

L'ACHEVEMENT DE LA RÉFORME DES ORGANES LOCAUX DU POUVOIR ET DE L'ADMINISTRATION EN POLOGNE

Adam Łopatka

Le 28 mai 1975 la Diète de la R.P.P. a voté trois lois : une portant sur une nouvelle révision de la Constitution, une concernant la division administrative à deux degrés et modifiant la loi sur les conseils du peuple, et une créant le poste de ministre de l'Administration, de l'Économie locale et de la Protection de l'environnement¹. Ces actes ont mis en vigueur, à compter du 1^{er} juin 1975, la troisième et dernière, et en même temps la plus importante tranche d'une réforme substantielle de la division administrative du pays et de la structure des organes locaux du pouvoir et de l'administration de l'État². Une vingtaine d'actes d'application des lois susmentionnées ont également été édictés.

Pour la mise en oeuvre intégrale des principes de la réforme, un rôle essentiel a été joué par les décisions y relatives des partis politiques et des organisations sociales.

En quoi consiste le sens profond de la réforme, quels sont ses buts, quelles en étaient les causes, et dans quelles circonstances s'est-elle accomplie ?

1. LE SENS DE LA RÉFORME

La Pologne se trouve à l'étape finale de l'édification des bases du socialisme et entame celle de l'édification d'une société socialiste évoluée. Les résultats atteints en ce qui concerne la consolidation du système politique socialiste, les transformations de structure dans les classes et couches de la

¹Ces lois ont été publiées dans *Dziennik Ustaw PRL* [Journal des, Lois de la R.P.P.], 1975, n° 16.

²Les deux étapes précédentes ont été exposées par J. Łętowski, *La réforme de l'Administration locale en Pologne*, « Droit Polonais Contemporain », 1974, n° 1 (21), et par A. Łopatka, *Une nouvelle étape de la réforme des conseils du peuple et de l'administration locale*, « Droit Polonais Contemporain », 1974, n° 3 (23).

société, les dimensions et la qualité de la production, la conscience politique de la nation et, aussi, la consolidation de la communauté des États socialistes — tous ces résultats permettent à notre pays de se poser des tâches nouvelles, qualitativement supérieures, plus complexes. Les possibilités existantes aussi bien que les tâches posées exigent une adaptation de la superstructure à la nouvelle situation. Car les formes concrètes d'organisation des autorités de l'État et leurs méthodes d'action doivent changer à mesure que se raffermissent les rapports sociaux socialistes, que sont entreprises de nouvelles tâches socio-économiques et qu'augmentent les besoins et les possibilités de la société. Tout retard ou toute négligence dans ce domaine abaissent l'efficacité de la direction, favorisent la bureaucratie et restreignent le champ d'action de la démocratie socialiste³.

Le Parti Ouvrier Unifié Polonais — le principal parti gouvernant en Pologne — a vu en temps utile la nécessité de profonds changements dans la division administrative du pays ainsi que dans la structure et les méthodes d'action des organes locaux de l'État. Une conception de ces changements fut esquissée dans le rapport-programme du Bureau politique du Comité central du POUP, fait par le I^{er} secrétaire du CC, E. Gierek, au VI^e Congrès du Parti en 1971. L'orateur constatait que l'idée du changement dans la division administrative du pays était déjà mûre et qu'il fallait l'étudier avec pénétration. Il ajoutait que l'étape actuelle du développement de la Pologne exigeait le renforcement des rouages représentatifs aussi bien qu'exécutifs du pouvoir de l'État. Cela, précisait-il, entraînera une participation élargie des travailleurs au gouvernement, à l'exercice du contrôle de l'appareil de l'État, contribuera à perfectionner cet appareil en s'appuyant sur de bonnes solutions d'organisation et sur les cadres hautement qualifiés. Cela donnera à l'appareil de l'État un appui plus puissant dans la société et le rendra capable de résoudre avec efficacité les tâches nouvelles. Le renforcement souhaitable de l'État exige une association heureuse de la discipline sociale et de la démocratie, ainsi que la primauté à garantir à l'intérêt national général sur les intérêts locaux ou particularistes, de même qu'une intensification des initiatives locales.

En précisant les autres éléments de cette conception, E. Gierek a constaté que la tâche à la fois la plus urgente et la plus mûre à être mise en oeuvre consistait à élever l'importance et les compétences des conseils du peuple du niveau le plus bas. Il s'est prononcé aussi pour séparer, au sein des conseils du peuple, les fonctions des presidiums, en tant qu'organiseurs du travail des organes représentatifs, de la fonction de direction

³ Cf. E. Gierek, *Reforma służyć będzie umocnieniu socjalistycznych zasad ustrojowych* [Le réforme servira la consolidation des principes du système socialiste], Trybuna Ludu du 13 mai 1975.

directe de l'administration de l'État. Cette conception trouva une totale approbation dans la résolution du VI^e Congrès⁴.

En réalisant la première étape de la réforme ainsi conçue, la Diète adopta, le 29 novembre 1972, une loi portant création de communes et modifiant la loi sur les conseils du peuple. En vertu de cette loi, à partir du 1^{er} janvier 1973, furent créées, à la place de 4315 communautés rurales, 2365 communes, organismes vigoureux au point de vue des compétences, de la puissance économique et des réserves humaines.

En même temps, dans les communes, les conseils du peuple — organes représentatifs — ont été séparés des organes de l'administration de l'État que sont les chefs de commune, organes composés d'une personne, nommés par les presidiums des conseils du peuple de voïvodie (les presidiums allaient être supprimés, comme nous le verrons ci-après). Cette étape de la réforme fit que le centre de gravité dans l'organisation territoriale de l'État s'est déplacé de l'arrondissement (unité médiane) vers la commune et la ville (unités de base).

Les résultats satisfaisants de la première étape de la réforme encourageaient à de nouveaux changements. Et c'est ainsi que la I^{re} Conférence nationale du POUP, qui s'est tenue les 22 et 23 octobre 1973, a formulé une conception de la deuxième étape de la réforme. Cette conception concernait les changements dans l'organisation et le fonctionnement des conseils du peuple et de l'administration de l'État dans les arrondissements et les voïvodies⁵.

Se guidant par la déclaration de la I^{re} Conférence susmentionnée sur le rôle et les tâches des conseils du peuple, la Diète a voté, le 22 novembre 1973, de nouvelles et importantes modifications de la loi sur les conseils du peuple. En vertu de cette loi, afin de renforcer les conseils du peuple, ont été créés les presidiums permanents des conseils, dont la tâche consiste à conduire les travaux des commissions du conseil, à préparer et à convoquer les sessions du conseil, à contrôler la réalisation de ses résolutions et à aider les conseillers dans l'exercice de leur mandat. En même temps, dans les arrondissements et les voïvodies ont été institués les organes de l'administration de l'État composés d'une personne: voïvodes, présidents dans certaines villes ainsi que chefs de ville et chefs d'arrondissement. A la même époque, la Diète a modifié la loi électorale concernant

⁴ VI Zjazd PZPR, 6-11 XII 1971. *Podstawowe materiały i dokumenty* [Le VI^e Congrès du POUP, 6-11 décembre 1971. *Matériaux et documents de base*], Warszawa 1972, p. 262.

⁵ I Krajowa Konferencja PZPR, 22 - 23 X 1973. *Podstawowe dokumenty i materiały* [La I^{re} Conférence nationale du POUP, 22 - 23 octobre 1973. *Documents et matériaux de base*], Warszawa 1973, pp. 277 - 279.

les conseils du peuple. Selon cette loi modifiée, le 9 décembre 1973 les élections ont eu lieu aux conseils du peuple de tous les degrés, fonctionnant dans les formes nouvelles. Simultanément, ont été nommés les organes de l'administration de l'État dans les arrondissements et les voïvodies et l'on a créé les bureaux qui leur sont subordonnés.

Les deux étapes de la réforme ont été accueillies avec satisfaction par la population, et les effets positifs des changements se sont généralement fait sentir. C'était une situation favorable à entreprendre la troisième et la plus importante étape de la réforme des organes locaux du pouvoir et de l'administration de l'État.

C'est le XVII^e Plénum du CC du POUP qui, en développant la résolution du VI^e Congrès du Parti, a précisé le 12 mai 1975 la conception de cette étape, notamment dans les rapports de Piotr Jaroszewicz et de Edward Babiuch ainsi que dans le discours de Edward Gierek. Le Plénum a adopté à l'unanimité une résolution acceptant intégralement les principes de base de la réforme proposée. Il a estimé que celle-ci représenterait un nouveau pas — conséquence logique des étapes précédentes — vers la modernisation de l'organisation de la vie sociale, favorisant la réalisation de nouvelles tâches de l'édification socialiste.

Cette réforme se traduit par l'instauration, à la place de la division administrative à trois degrés (commune, arrondissement, voïvodie), d'une division à deux degrés, en unités de base et en voïvodies. Cela signifie un renforcement notable de la commune et de la ville, la suppression de l'arrondissement et une configuration nouvelle des voïvodies.

Les unités de base sont les communes, les villes et les quartiers des villes plus importantes. On compte actuellement 2362 communes et 836 villes. Il n'est pas exclu que, dans quelques cas particuliers, il faille grouper certaines communes. De telle façon, leur nombre peut diminuer plutôt qu'augmenter.

Les villes — sauf Varsovie, Łódź, Cracovie et Wrocław — sont traitées comme unités de base, mais on n'a pas pour autant négligé les différences qui existent entre elles. Ainsi, leur position et l'organisation de leur administration varient, partiellement, suivant le nombre d'habitants, et l'on distingue à cet égard les villes de plus de 300 000 habitants, de 150 000 à 300 000, de 50 000 à 150 000, de 20 000 à 50 000 et toutes les autres.

Les unités ayant le rang de voïvodie sont les voïvodies proprement dites, la ville-capitale de Varsovie ainsi que les villes de Cracovie, de Łódź et de Wrocław. Au lieu de 17 voïvodies et 5 villes ayant ce rang, existant avant le 31 mai 1975, nous avons actuellement 49 voïvodies, y compris la voïvodie-capitale de Varsovie, les voïvodies urbaines de Cracovie et de Łódź ainsi que la voïvodie de Wrocław. Dans cette dernière, l'organe local de l'autorité de l'État pour la voïvodie et la ville de Wrocław est le

Conseil du peuple de la voïvodie et de la ville de Wrocław — organe commun pour la voïvodie et la ville. Le nombre de communes varie de 12 dans la voïvodie urbaine de Łódź à 84 dans la voïvodie de Kielce. En moyenne, une voïvodie compte 48 communes. Au point de vue de la superficie, la plus grande est la voïvodie de Olsztyn —12 300 km², et la plus petite, la voïvodie urbaine de Łódź —1500 km². Quant au chiffre de la population, c'est la voïvodie de Katowice qui vient en tête avec 3 241 000 habitants, tandis que la voïvodie de Chełm, avec 219 000 individus, vient en dernière position. En moyenne, une voïvodie compte 660 000 habitants.

La réforme crée des stimulants supplémentaires de développement pour les nouveaux chefs-lieux de voïvodie. C'est une grande chance pour 27 villes et leurs régions. Du reste, la création de quelques voïvodies nouvelles relativement petites a été dictée, entre autres, par le désir de stimuler le développement, socio-économique des régions déterminées ⁶.

2. LE RENFORCEMENT DES COMMUNES ET DES VILLES

« Le but essentiel et à long terme de la réforme — constatait au XVII^e Plénum du CC du POUP E. Gierek — est le renforcement des communes et des villes, donc des unités qui s'occupent directement des questions de la production agricole, du développement des services, de l'industrie locale, de l'économie communale, du commerce, de la protection de la santé » ⁷. De l'activité de ces unités dépend, dans une grande mesure, le sort de la politique économique et sociale de l'État. C'est là qu'ont lieu les contacts quotidiens des autorités publiques avec la société, avec les citoyens. C'est là que sont tranchés les principaux problèmes de l'instruction et de la culture générales. Du bon fonctionnement et du niveau de démocratie des organes communaux et municipaux dépend l'attitude des citoyens envers l'État et le système politique.

En quoi la réforme contribue-t-elle à renforcer les communes et les villes? Tout d'abord, elle établit le principe général que les décisions dans les affaires individuelles, relevant de l'administration de l'État, sont rendues en première instance par le chef de commune dans la commune, par le chef de ville et commune sur le territoire d'une ville et commune conjointes, par le chef ou président de ville dans une ville non divisée en quartiers et par le chef de quartier dans un quartier. C'est seulement dans des cas individuels exceptionnels relevant de l'administration de l'État,

⁶ Cf. J. Wiczorek, *Reforma w toku [La réforme en cours]*, « Nowe Drogi », 1975, n° 7, p. 57.

⁷ E. Gierek, *op. cit.*

que les décisions en première instance sont prises par le voïvode ou par les présidents des villes de Varsovie, de Cracovie ou de Łódź.

Avant la réforme, l'organe de première instance était en principe celui du niveau d'arrondissement.

Cela signifie que les tâches et les prérogatives ainsi que les affaires individuelles de l'administration de l'État qui, en vertu des dispositions antérieures, relevaient de la compétence des conseils du peuple d'arrondissement et des organes de l'administration de l'État au niveau d'arrondissement, relèvent désormais — sauf les exceptions strictement déterminées — de la compétence des organes respectifs du pouvoir et de l'administration de l'État dans les communes, les villes ou les quartiers. Les tâches et prérogatives ainsi que les affaires individuelles qui relevaient antérieurement de la compétence des autorités des villes au niveau d'arrondissement, relèvent sans exception de la compétence des organes respectifs du pouvoir et de l'administration de l'État dans ces villes. En ce qui concerne les compétences des organes des quartiers des villes où les quartiers ont été supprimés, elles appartiennent désormais aux organes municipaux dans ces villes. C'est le cas de Poznań, de Gdańsk et de Szczecin. Conformément au principe du renforcement des unités de base, les présidents des villes non divisées en quartiers et les chefs des villes et des quartiers se sont vus attribuer les compétences du chef de l'office de l'état civil. Les chefs des communes et ceux des villes et communes ont, bien entendu, conservés intégralement ces compétences.

La réforme a substantiellement étendu les tâches des conseils du peuple des communes en les obligeant à aider les coopératives agricoles de production et les autres formes d'exploitation collective, et aussi à assurer la bonne exploitation des terres, à protéger les fonds agricoles et forestiers. Les conseils sont tenus à assurer le développement des établissements, institutions et aménagements destinés à satisfaire les besoins économiques, sociaux, éducatifs, culturels et de santé. Ils sont aussi obligés d'encourager la construction à la campagne et d'assurer l'exécution des tâches en matière de construction et d'entretien des routes communales.

Dans des cas justifiés par le caractère ou l'envergure des tâches entreprises, les conseils du peuple peuvent coopérer avec les conseils des territoires limitrophes. A cet effet, ils peuvent conclure des ententes sur la réalisation et le financement d'un objectif déterminé et, aussi, instituer des organismes appelés à la mise en oeuvre des initiatives communes. Les conseils ont également le droit de jouir en commun des installations et ouvrages déterminés, d'accumuler des ressources destinées au financement des initiatives communes, d'organiser en commun des actions bénévoles de la population en faveur d'une oeuvre d'intérêt commun et d'entreprendre conjointement des actions dans le domaine social, culturel ou de la santé.

Ils peuvent, en vue de réaliser leurs initiatives, tenir des sessions communes, organiser un contrôle commun de l'exécution, etc. Tout cela est de nature à servir notablement le renforcement des conseils, et notamment des conseils au niveau de base.

Les conseils du peuple au niveau de base ont acquis le droit d'élire les assesseurs aux tribunaux régionaux. Les chefs des communes, des villes et des quartiers sont devenus des organes exécutifs dans le recouvrement administratif forcé des prestations pécuniaires, dans l'exécution forcée des obligations non pécuniaires et dans certaines autres matières. Auprès des chefs des communes, des villes et des quartiers ont été institués les collèges statuant en premier ressort sur les contraventions. Les conseils du peuple des communes, des villes et des quartiers élisent les membres des commissions locales d'arbitrage ainsi que ceux des commissions de recours dans le domaine des conflits du travail. Toutes ces compétences des autorités locales au niveau de base apportent un changement qualitatif de celles-ci, puisqu'elles deviennent des organes influant sur les questions de l'administration et de la consolidation de la légalité.

3. LE NOUVEAU CARACTÈRE DES VOÏVODIES

La réforme n'a pas fait qu'accroître le nombre des voïvodies, elle en a aussi modifié le caractère. La commune et la ville sont des unités de base, « Tandis que les voïvodies — déclarait le premier ministre Piotr Jaroszewicz dans son rapport au XVII^e Plénum du CC du POUP — rempliront les fonctions de programmation, de coordination et de contrôle ainsi que d'organe de recours dans la procédure administrative »⁸. Un tel caractère des voïvodies correspond aux besoins actuels et futurs du pays; il remplit aussi les conditions de l'organisation scientifique du travail.

Les voïvodies ont été découpées de telle façon que chacune d'elles ait un caractère à la fois industriel et agricole. Même les trois agglomérations urbaines ayant le rang de voïvodie — Varsovie, Łódź et Cracovie, sont étroitement associées à leur arrière-pays agricole immédiat. Car une directive immuable de la politique du POUP est de ne pas isoler les problèmes de l'industrie de ceux de l'agriculture, le développement des agglomérations urbaines du progrès dans les régions agricoles. C'est en cela entre autres que se manifeste la politique de la consolidation de l'alliance des

⁸ P. Jaroszewicz, *Koncepcja dwustopniowej organizacji władz i administracji terenowej oraz nowego podziału terytorialnego kraju* [La conception de l'organisation à deux degrés des autorités et de l'administration locales ainsi que de la nouvelle division administrative du pays], Trybuna Ludu du 13 mai 1975.

ouvriers et des paysans et du renforcement du rôle directeur de la classe ouvrière dans cette alliance.

L'appareil de l'État dans les différentes voïvodies est différencié quant à son importance et, partiellement, quant à sa structure. Cette différenciation est fondée sur les indices tels que le potentiel socio-économique et le degré d'industrialisation, l'intensité du réseau de peuplement, la densité de la population, le nombre de communes et de villes, les directions envisagées du développement de la voïvodie, etc. Il s'agit, comme le soulignait au XVII^e Plénum du CC du POUP Piotr Jaroszewicz, d'utiliser convenablement les cadres, d'éviter la pléthore administrative, d'élever la spécialisation et le niveau professionnel des cadres. Conformément à ces principes, certains organismes de l'appareil de l'État assureront leurs services à plus d'une voïvodie. Ainsi, un tribunal régional de travail et d'assurances sociales desservira lu plupart du temps plusieurs voïvodies. Ces tribunaux sont au nombre de 17. Il en est de même en ce qui concerne les tribunaux de voïvodie dont on compte 37, les services locaux délégués de la Chambre suprême de contrôle, les bureaux régionaux de l'Inspection d'État de l'achat à la production et de la transformation des articles agricoles, et aussi quelques autres genres d'organes locaux de l'État. De même, les directions régionales des recettes de l'État et du contrôle financier subordonnées au ministre des Finances et, en conséquence, indépendantes des bureaux de voïvodie, couvrent en général le territoire de plus d'une voïvodie, puisqu'elles existent au nombre de 23. Elles fonctionnent en tant qu'organes compétents en matière de fixation des créances fiscales ou non du budget sur les unités de l'économie socialisée et sur le secteur non socialisé, ainsi qu'en matière de contrôle de l'exécution des obligations fiscales.

Les organes de l'Inspection sanitaire d'État sont, eux aussi, indépendants des organes locaux de l'administration de l'État et placés directement sous l'autorité du ministre de la Santé et de la Protection sociale.

Les journaux locaux et les centres régionaux de radiodiffusion et de télévision sont également gérés au niveau central.

L'étendue des tâches de l'État réalisées au niveau local par les organes non intégrés dans les bureaux de voïvodie a augmenté. Les divisions du territoire de l'État à des fins spéciales ont un rôle accru et elles sont plus différenciées qu'auparavant. Cela donne à l'activité de l'État une souplesse indispensable à l'échelle régionale et rend l'organisation de l'État plus adéquate aux tâches qu'il entreprend.

Ce qui a également modifié le caractère des voïvodies, c'est le fait qu'elles ont pris en charge environ le dixième des compétences des arrondissements préexistants et que, d'un autre côté, certaines compétences des voïvodies antérieures ont été transférées au ministre nouvellement insti-

tué de l'Administration de l'Économie locale et de la Protection de l'environnement.

En somme, la nouvelle voïvodie est une unité qualitativement différente de l'ancienne.

4. *L'AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES CENTRAUX*

« Nous nous attendons à ce que la réforme des autorités locales ait pour effet une nouvelle et substantielle amélioration du fonctionnement de l'État dans son ensemble, les rouages centraux y compris » — a déclaré E. Gierek⁹.

Il serait difficile à présent de préciser tous les changements, même essentiels seulement, que la réforme a provoqués dans le fonctionnement des autorités centrales. Aussi nous bornerons-nous à en indiquer quelques-uns.

Le fonctionnement de la Diète n'est pas directement touché par les effets de la réforme. En revanche, ces derniers touchent le Conseil de l'État, la Cour Suprême, le Procureur Général, la Chambre suprême de contrôle et surtout le Gouvernement. Comme nous l'avons déjà mentionné, certains services locaux des ministères des Finances, de la Santé et de la Protection sociale, du Commerce extérieur et de l'Économie maritime, de l'Industrie alimentaire et de l'Achat à la production, ainsi que de certains offices centraux tels que l'Office central de Statistiques, sont subordonnés directement aux ministres compétents. Cela a dû modifier essentiellement le fonctionnement des ministères en question. Le rôle du Conseil des ministres a changé, en ce sens que s'est rétréci le champ de ses décisions en matière de coordination des activités des organes locaux de l'administration de l'État et d'orientation de leur travail. Le rôle du Président du Conseil des ministres en ce qui concerne l'exercice du pouvoir de surveillance sur les organes de l'administration de l'État a changé en partie, en ce sens qu'il se borne aux matières les plus importantes. Ces changements résultent de la création d'un nouveau ministère de l'Administration, de l'Économie locale et de la Protection de l'environnement qui n'a pas fait que reprendre les compétences de l'ancien ministère de l'Économie locale et de la Protection de l'environnement. Ses compétences englobent aussi désormais les questions qui, antérieurement, relevaient en partie de la compétence du Conseil des ministres, du Président du Conseil des ministres et aussi des organes au niveau de voïvodie. Plus précisément, de la compétence du nouveau ministère relèvent, entre autres, l'organisation et le fonctionnement

⁹ E. Gierek, *op. cit.*

des organes locaux de l'administration de l'État, la coordination courante et le contrôle de l'activité de ces organes, la solution des litiges surgissant entre eux au niveau de voïvodie, etc. Ce ministère est compétent pour créer, réunir et liquider les communes, modifier leurs frontières, établir leur nom et fixer le siège de leurs organes. Il modifie les frontières des villes, établit et change les noms des localités et des unités physiographiques. Le nouveau ministre peut également faire des propositions concernant des changements de la division du pays en voïvodies et la création de villes.

Un changement évidemment important, c'est le fait aussi que presque chaque organe central aura désormais des contacts directs avec 49 unités au niveau de voïvodie, au lieu de 22.

5. *CHANGEMENTS DANS LA STRUCTURE ET LE FONCTIONNEMENT DES PARTIS POLITIQUES ET DES ORGANISATIONS SOCIALES*

Le XVII^e Plénum du CC du POUP a autorisé le Bureau politique à prendre toutes décisions et mesures courantes garantissant la mise en application de la conception de la réforme adoptée par le Plénum. Cela concernait notamment les décisions adaptant la structure du POUP à la nouvelle division administrative et, aussi, les principes de travail des comités de voïvodie et municipaux durant la période transitoire allant du 1^{er} juin 1975 aux conférences électorales au niveau de voïvodie et de ville en automne 1975. La conception de la structure du POUP et des organisations sociales adaptée à la nouvelle division administrative a été exposée au XVII^e Plénum par E. Babiuch, membre du Bureau politique et Secrétaire du CC.

Les changements dans la structure du Parti ne concernent pas les organisations de base. En revanche, ont été notablement renforcées les organisations au niveau de commune, de ville et aussi de quartier là, où les quartiers subsistent, donc à Varsovie, à Łódź, à Cracovie et à Wrocław. Leur rôle augmente en même temps que celui de la commune ou de la ville, car les tâches, les compétences et les possibilités des communes et des villes sont plus vastes qu'avant le 1^{er} juin 1975. Par suite de la liquidation des organisations du Parti au niveau d'arrondissement et, partant, des comités d'arrondissement du POUP, la grande majorité des militants de ce niveau viennent renforcer les rangs des organisations de commune et de ville. Les comités communaux et municipaux ont en effet repris la majorité des compétences et des tâches des comités anciens d'arrondissement. Cela concerne notamment la responsabilité pour les questions d'ad-

hésion au Parti, pour la direction du travail des organisations de base, pour l'organisation du travail du parti et l'exercice de la direction politique dans leur ressort. Ainsi augmente nettement l'autonomie des comités communaux et municipaux. En effet, la commune et la ville offrent un terrain bien plus propice qu'avant la réforme à l'exercice du pouvoir, aux initiatives économiques et d'organisation. « En conséquence — déclarait E. Babiuch au XVII^e Plénum — la réforme doit renforcer le rôle et la position des instances du Parti qui travaillent directement avec les organisations de base, en contact le plus proche avec les travailleurs »¹⁰.

Des changements sont intervenus dans la structure et les méthodes de travail des organisations du Parti à l'échelon de la voïvodie et des comités de voïvodie du POUP. Ces derniers ont conservé toutes leurs compétences d'avant la réforme et repris quelques-unes de celles des anciens comités d'arrondissement. Les comités de voïvodie dirigent à présent directement les comités de commune, de ville et de quartier. Ils ne sont pas seulement des instances de programmation et de travail de conception mais aussi, à un degré plus élevé qu'avant la réforme, des organisateurs de l'activité du parti dans la voïvodie. Leurs tâches d'instruction et de contrôle sont elles aussi plus importantes qu'auparavant. Également la structure interne des comités de voïvodie a été modifiée comme il se devait, du fait que les problèmes de fond et les questions politiques se posent sur un plan différent et que le nombre des organisations que les comités dirigent directement a sensiblement augmenté. La réforme exige d'améliorer le style de travail du parti et d'appliquer des méthodes nouvelles de ce travail. Les organismes du Parti exerçant l'activité idéologique, éducative et culturelle se sont notablement renforcés. Ils deviennent des centres de rayonnement dans leur milieu et groupent autour d'eux non seulement les membres du Parti, mais aussi les militants sociaux les plus divers.

Les autres partis politiques, à savoir le Parti Paysan Unifié et le Parti Démocrate ont eux aussi adapté leur structure à la nouvelle division administrative du pays. En ce qui concerne le Front d'Unité Nationale et les organisations sociales, leurs maillons communaux et municipaux sont restés inchangés, tandis que ceux d'arrondissement ont été liquidés et ceux de voïvodie progressivement adaptés à la nouvelle division en voïvodies. A cette division ont conformé leur structure les syndicats, les organisations coopératives, les associations plus importantes, les organisations de jeunesse et quelques autres.

¹⁰E. Babiuch, *Aktualne zadania instancji i organizacji partyjnych w realizacji reformy* [Les tâches actuelles des instances et des organisations du Parti dans la réalisation de la réforme], Trybuna Ludu du 13 mai 1975.

6. LES BUTS DE LA RÉFORME

Les principaux buts de la réforme consistent à adapter la division administrative de l'État aux besoins du développement socio-économique accéléré du pays, à créer les conditions d'une gestion de l'économie nationale et du fonctionnement des organes du pouvoir et de l'administration de l'État plus efficaces, à assurer une meilleure satisfaction des besoins croissants de la société.

La réforme crée des conditions propices à une vaste participation des travailleurs à la gestion. Elle élargit la plate-forme de la coopération et de la coparticipation de larges milieux de la population à la gestion d'un village, d'une commune, d'une ville ou d'un quartier. Elle fait augmenter le contrôle par la société de l'appareil de l'État, fait s'accroître l'auto-gestion. « Nous désirons — a déclaré E. Babiuch au XVII^e Plénum du CC du POUP — que la réforme contribue à améliorer encore les services assurés aux citoyens par les organes du pouvoir et l'appareil de l'administration, que dans leur nouvel agencement les communes et les villes soient des rouages dotés de compétences indispensables liées au service à assurer aux citoyens. Nous désirons offrir aux organes du pouvoir et de l'administration dans les communes et les villes toutes les conditions nécessaires pour continuer à développer leur activité » ¹¹. Car, par suite de la réforme, le pouvoir devient plus proche des citoyens, des problèmes de la production et des conditions de vie de la population. La réforme a aussi pour but de mieux utiliser les cadres tant des militants politiques que des employés de l'appareil de l'État. La suppression de l'arrondissement a simplifié l'organisation de l'État et, partant, a amélioré son fonctionnement.

Un but essentiel et à long terme de la réforme, est de remplir d'un contenu conforme aux besoins présents et futurs de la Pologne les principes fondamentaux de l'enseignement de Lénine sur l'État socialiste. Il s'agit notamment de renforcer le rôle directeur du parti marxiste-léniniste dans la vie de la nation et de l'État, de faire convenablement fonctionner le principe du centralisme démocratique, de remplir de contenus appropriés les postulats de démocratie socialiste.

« Toute la réalité du présent, — a constaté P. Jaroszewicz au XVII^e Plénum du CC du POUP — le dynamisme du développement de la Pologne contemporaine, les desseins pour un avenir proche et plus éloigné — tout cela exige que les conseils du peuple et l'appareil de l'administration au niveau local fonctionnent avec toujours plus d'efficacité et de rendement, qu'ils s'acquittent toujours mieux de leurs devoirs envers l'État » *

¹¹E. Babiuch, *ibidem*.

et la société, en s'attachant de plus en plus étroitement à leur milieu et en améliorant leurs services destinés aux citoyens »¹².

Les deux étapes précédentes (en 1972 et 1973) de la réforme des autorités locales portent leurs fruits et il y a lieu de prévoir que sa dernière étape, celle de 1975, comblera les attentes. Néanmoins, il ne faut pas se faire l'illusion qu'après l'entière mise en application de la réforme — ce qui demandera un temps assez long — tout se fera sans effort ou que l'on n'aura plus besoin de nouveaux changements. Le processus du perfectionnement de l'État, y compris de ses organes locaux, est ininterrompu et comporte divers éléments. On en trouve tels que le perfectionnement des structures et de la division administrative, mais il y en a aussi tels que l'élévation des qualifications, de la culture politique et professionnelle des cadres, l'accroissement des possibilités matérielles de l'État, l'amélioration de l'équipement technique des organes et des institutions d'État, l'attachement croissant des citoyens au système socialiste et nombre d'autres. Perfectionner un domaine n'est pas résoudre automatiquement tous les problèmes. Aussi la réforme décrite ne marque-t-elle aucunement la fin des efforts tendant à perfectionner l'État populaire, ses organes locaux y compris.

7. LES CIRCONSTANCES DE LA RÉFORME ET SON SUCCÈS

Le succès de toute réforme dépend essentiellement des circonstances dans lesquelles elle est accomplie, des procédés et de l'époque de sa mise en oeuvre. Toute réforme, et notamment une réforme aussi profonde que celle dont nous parlons ici, est une certaine secousse pour l'État. Il est important que ses effets à caractère temporairement négatifs — effets non envisagés, certes, mais difficiles à éviter — soient ressentis le moins possible par l'État et ses citoyens.

Dans ce contexte, il convient de se rappeler que la réforme a été réalisée progressivement, en trois étapes qui se sont situées respectivement en 1972, 1973 et 1975¹³. Elle n'a jamais porté sur tout l'appareil local de

¹² P. Jaroszewicz, *op. cit.* Le premier ministre a développé cette idée en rapportant les projets des lois introductives de la réforme à la session de la Diète le 28 mai 1975. Cf. P. Jaroszewicz, *Nowa struktura władzy i administracji czynnikiem unowocześnienia państwa [La nouvelle structure du pouvoir et de l'administration — facteur de modernisation de l'État]*, Trybuna Ludu du 29 mai 1975.

¹³ Cf. K. Siarkiewicz, *Trzeci etap reformy terenowych organów władzy i administracji państwowej w PRL [La troisième étape de la réforme des organes locaux du pouvoir et de l'administration de l'État en R.P.P.]*, « Państwo i Prawo », 1975, n° 6, p. 5.

l'État simultanément. La réforme des conseils du peuple et des organes de l'administration locale était conjuguée avec les changements dans le système de gestion de l'économie nationale et dans la planification économique, de même qu'avec les changements dans la structure et le fonctionnement de l'autogestion, des partis politiques, des organisations sociales, et en particulier des syndicats et des organisations de jeunesse. Elle était accompagnée de larges consultations de la population. Elle a été effectuée à un moment où le système juridique de la R.P.P. a atteint un haut niveau de développement, à un moment aussi où l'on comptait déjà un nombre relativement important de militants et de spécialistes préparés à l'accomplissement des tâches posées par la réforme. Celle-ci s'appuie aussi sur des suggestions scientifiques. Citons, à titre d'exemple, parmi les études mises à profit lors de la préparation de la réforme, les résultats des recherches effectuées par le Comité d'aménagement du territoire de l'Académie Polonaise des Sciences ¹⁴ et de l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie ¹⁵.

L'étape finale de la réforme a été réalisée très rapidement. Le 12 mai 1975, le Plénum du CC du POUP, après les consultations préliminaires du personnel de grands établissements de travail et de quelques autres milieux, a formulé la conception de la réforme et adopté à ce propos les décisions qu'il fallait. En quelques jours, les organes directeurs des partis alliés — du Parti Paysan Unifié et du Parti Démocrate — ainsi que le Comité Polonais du Front d'Unité Nationale ont donné leur appui à cette conception et à ces décisions. Déjà le 28 mai 1975, la Diète de la R.P.P. a pris les décisions législatives et d'organisation requises, et le 1^{er} juin 1975, la réforme est entrée en vigueur. Cette rapidité ne signifie pas que la réforme ait été faite précipitamment. Comme le démontrent les matériaux du VI^e Congrès du POUP, sa conception générale était prête déjà en décembre 1971. Les travaux préparatoires à sa dernière étape ont été menés depuis trois ans, sans toutefois être largement divulgués de façon à ne pas susciter chez les intéressés un sentiment d'incertitude quant à leur position. Dans ces circonstances, la réalisation si rapide de la réforme était non pas son point faible, comme cela pouvait paraître à première vue, mais son atout.

¹⁴ Cf. la publication de ce Comité: *Problematyka podziału terytorialnego kraju* [La problématique de la division administrative du pays], Warszawa 1974.

¹⁵ Les résultats de ces recherches sont successivement publiés dans le périodique « *Problemy Rad Narodowych* », édité par l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences. En septembre 1974, cet Institut a organisé une conférence internationale à laquelle furent exposées les réformes des autorités locales dans plus de 30 pays. De cette manière, de nombreux matériaux comparatifs ont pu être réunis.

A la bonne réalisation de la réforme a également contribué le fait qu'elle n'a pas nécessité de nouvelles élections aux conseils du peuple. Les conseillers des conseils du peuple de voïvodie existant avant le 1^{er} juin 1975, sont devenus conseillers des conseils de voïvodie nouvellement créés, suivant leur domicile ou la situation géographique de la circonscription électorale où ils avaient été élus. Là où il le fallait, dans la composition de nouveaux conseils de voïvodie sont entrés aussi les membres des présidiums des anciens conseils d'arrondissement de leur ressort, et même certains conseillers d'arrondissement. En ce qui concerne les conseillers d'arrondissement qui n'ont pas été incorporés aux conseils du peuple de voïvodie, ils sont devenus conseillers des conseils de commune ou de ville. De cette manière, aucun conseiller ne fut privé de son mandat, seulement une partie des conseillers ont changé de conseil¹⁶.

Le moment choisi pour la réalisation de la troisième étape de la réforme semble aussi avoir été optimal. Les résultats des quatre ans et demi du plan quinquennal de développement socio-économique pour les années 1971 -1975 étaient bons et, par conséquent, on n'avait pas à faire des efforts supplémentaires à cet égard. Au printemps 1975, tout montrait que la réalisation de la réforme n'était pas de nature à menacer l'exécution des tâches de la dernière année ou de tout le quinquennat.

En revanche, les objectifs du plan quinquennal pour les années 1976 -1980 devaient être adaptés à la nouvelle division administrative et aux nouveaux principes de direction et de gestion. On savait que la réalisation des tâches du nouveau quinquennat devrait être nécessairement, dès le début, hautement opérationnelle et qu'elle exigerait une recrudescence d'initiatives chez les autorités locales fonctionnant déjà dans les structures modernisées. Ensuite, on savait qu'à la fin de 1975, se tiendrait le VII^e Congrès du POUP. Or, la campagne avant ce Congrès devait — comme le soulignait E. Babiuch¹⁷ — être une bonne occasion pour la constitution, avec l'élection des délégués au Congrès, des autorités du POUP au niveau de voïvodie.

Enfin, on pensait que l'achèvement de la réforme des autorités locales et de la structure territoriale de l'État en 1975 permettrait de concentrer en temps utile l'attention sur les changements indispensables dans l'organisation et le fonctionnement des autorités centrales, et notamment de l'administration centrale de l'État.

Un trait particulier de la réalisation de la troisième étape de la réforme

¹⁶ Cf. Z. Jarosz, *Ukształtowanie składu rad narodowych w związku z reformą podziału administracyjnego państwa* [La composition des conseils du peuple en relation avec la réforme de la division administrative de l'État], « Państwo i Prawo », 1975, n° 7, p. 16 et suiv.

¹⁷ E. Babiuch, *op. cit.*

était le souci dont on a fait preuve à l'égard des militants politiques et des employés inférieurs des rouages liquidés de l'appareil local. Leur activité antérieure a été hautement appréciée. Ils ont tous eu la possibilité d'être employés dans les unités de base, exigeant un renfort en personnel, dans les bureaux et instances au niveau de voïvodie — en particulier dans les voïvodies nouvellement créées — et dans les organismes économiques. C'était là un facteur favorisant la bonne atmosphère politique dans laquelle la réforme était réalisée.

*LA VENTE COMMERCIALE INTERNATIONALE
DU POINT DE VUE DU DROIT ET DE LA PRATIQUE
EN POLOGNE**

Jerzy Jakubowski

I. *OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES*

Le règlement juridique de la vente commerciale dans les rapports internationaux a déjà son histoire (il suffit de rappeler l'histoire de la vente CIF et FOB) et sa philosophie (il n'est besoin que de mentionner les noms d'E. Lambert¹ et de Ph. Kahn²).

Ce qui frappe surtout, c'est la diversité des plans du règlement juridique de la vente internationale. On ne peut pas examiner le contrat de vente internationale uniquement du point de vue du droit interne ou de la législation internationale, ou bien sur le plan de ce qu'on appelle le droit autonome des commerçants. Pour caractériser ce phénomène juridique de manière aussi complète que possible, il faut tenir compte de tous les plans du règlement.

Ces divers plans du règlement seront tous pris en considération dans le présent rapport, relativement au commerce extérieur polonais.

Il y a lieu d'ajouter que ce type le plus classique du contrat qu'est le contrat de vente, a été dominé dans la pratique contemporaine des relations économiques internationales par des formes plus modernes, comme, par exemple, le contrat de coopération industrielle. Néanmoins, le contrat

¹ E. Lambert dans la préface à l'ouvrage de son disciple M. Ishizaki, *Le droit corporatif international de la vente de soies*, t. I, Paris 1928.

² Ph. Kahn, *La vente commerciale internationale*, Paris 1961, p. 6 et suiv. Le développement de la pensée juridique en la matière a été présenté par l'auteur du présent rapport dans son livre: *Umowa sprzedaży w handlu międzynarodowym. Metody i formy regulacji [Le contrat de vente dans le commerce international. Méthodes et formes du règlement]*, Warszawa 1966, pp. 13 - 36.

* Cet article est basé sur le rapport de l'auteur présenté aux X^{èmes} Journées Juridiques Franco-Polonaises (Varsovie - Katowice, 2-8 juin 1975).

de vente continue d'être le roi des contrats commerciaux et il le restera, semble-t-il, à l'avenir. Les solutions apportées en matière de vente se laissent adopter également dans d'autres contrats. L'influence est d'ailleurs réciproque; il suffit de rappeler celle des solutions juridiques en matière de transport international sur le règlement juridique de la vente internationale.

Le développement du commerce contemporain a abouti à la formation de relations plus durables entre les parties. On aperçoit également ce phénomène en matière de vente sous la figure de ce qu'on appelle les contrats de cadre. Pour cette raison, dans certains systèmes de droit s'est formée une variante du contrat de vente appelée le contrat de livraison. Le présent rapport prend aussi en considération cette sorte de contrats.

II. NORMES INTERNATIONALES

Le règlement juridique en matière de vente se forme par la voie de l'activité législative commune des États (législation internationale), aussi bien à l'échelle mondiale qu'à l'échelle régionale, ainsi que par la voie du développement du droit autonome des commerçants à caractère international.

S'agissant de la législation internationale, laquelle (au moins dans son intention) doit avoir une portée universelle (globale), il faut distinguer les actes de cette législation qui concernent exclusivement la vente et ceux concernant, entre autres, la vente.

Dans le premier groupe, on ne trouve que les Conventions de La Haye portant lois uniformes sur la vente de 1964 et la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, signée à New York, le 14 juin 1974. Les lois uniformes de La Haye, bien qu'elles soient déjà entrées en vigueur, ont une portée géographique très restreinte, et elles n'ont pas beaucoup de chances d'élargir le cercle des États participants (parmi lesquels il n'y a, à présent, que quelques États ouest-européens). Il en est ainsi pour plusieurs raisons:

- à cause d'une critique que les textes de La Haye ont rencontrée de différents côtés, notamment de la part des spécialistes américains;
- à cause de leur élaboration, en pratique, dans le cercle des pays occidentaux;
- à cause de l'initiation par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) des travaux sur la nouvelle

loi uniforme en matière de vente (sur la base, il est vrai, des textes de La Haye de 1964)³.

On peut espérer que, comme le prévoit la CNUDCI, le projet de nouvelle loi uniforme sur la vente sera approuvé par la Commission en 1977 et qu'en 1978 aura lieu la conférence diplomatique sur ce sujet⁴,

La Convention de l'ONU ci-dessus mentionnée, concernant la prescription en matière de vente internationale, doit entrer en vigueur dans un temps relativement court, pour cette raison au moins qu'elle est le premier produit législatif final de la CNUDCI et que les représentants de plusieurs Etats veulent la traiter comme un symbole de l'efficacité des efforts de la Commission. Il est vrai qu'à l'heure actuelle, elle n'a été signée que par neuf États (y compris la Pologne)⁵, mais elle est ouverte à la signature jusqu'à la fin de 1975. Bien que cette Convention concerne la matière plutôt « technique », on lui attribue une importance régulatrice très grande dans le domaine des litiges résultant des contrats de vente internationale⁶.

Au contrat de vente se rapporte aussi nombre d'actes de la législation internationale, concernant non seulement la vente. Les plus importants

³ Les travaux de la CNUDCI en la matière sont déjà bien avancés. Sur ces travaux, V. entre autres R. David (représentant de la France à la CNUDCI), *Réflexions sur le rôle de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, « *Annuario di Diritto Comparato e di Studi Legislativi* », XLIII, n° 3, p. 188 et suiv.; J. Lemontey (suppléant du représentant de la France à la CNUDCI), *Bilan des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, « *Journal du Droit International* » (Clunet), 1973, n° 4, pp. 859 - 874. Sur la genèse et le rôle de la CNUDCI cf. R. Rodière, *Les tendances contemporaines du droit privé maritime international*, dans *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye*, t. 135, 1972-1, pp. 382 - 383.

⁴ L'information est basée sur le travail de l'auteur au sein de la CNUDCI en tant que représentant de la Pologne.

⁵ Il faut ajouter que la doctrine polonaise a pris l'initiative de l'unification internationale en la matière; pendant le colloque de l'Association Internationale des Sciences Juridiques à New York (1964), H. Trammer a déposé le projet concret sur ce sujet; cf. H. Trammer, *Time Limits for Claims and Actions in International Trade*, dans *Unification of the Law Governing International Sales of Goods*, Paris 1966, pp. 225 - 233.

⁶ Sur cette convention cf. I. Nestor (représentant de la Roumanie à la CNUDCI), *Projet de Convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels*, dans *Law and International Trade. Festschrift für C. M. Schmitthoff*, Frankfurt/M. 1973, pp. 291 - 309; R. Loewe (représentant de l'Autriche à la CNUDCI), *Der Uebereinkommensentwurf des Vereinten Nationen über die Verjährung in internationalen Kaufsachen*, *Enion. Festschrift für Pan. J. Zepos*, Athen - Freiburg/Br. - Köln 1973, pp. 409 - 420; J. Jakubowski, *Konwencja ONZ dotycząca przedawnienia roszczeń z międzynarodowej sprzedaży towarów* [*Convention de l'ONU sur la prescription des prétentions en matière de vente internationale de marchandises*, « *Państwo i Prawo* », 1975, n° 1, pp. 17 - 29.

d'entre eux sont les conventions sur l'arbitrage commercial international, et notamment la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958 et la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international signée à Genève en 1961, car l'arbitrage commercial international est le système dominant de la solution des litiges qui surgissent dans le domaine du commerce international, également dans le commerce extérieur polonais ⁷. La Pologne appartient à ces deux conventions.

Comme il a été mentionné, à côté de la législation internationale universelle, se développe aussi la législation internationale à caractère régional. Quant à la Pologne, elle participe à la législation internationale dans le cadre du Conseil de l'Assistance Économique Mutuelle (CAEM)⁸. Par la voie de l'activité législative commune des États membres du CAEM naît le droit économique communautaire de ces États⁹. Une place très importante y est occupée par le règlement uniforme des livraisons de marchandises et des rapports accessoires relatifs à la vente. Ces problèmes sont réglés dans les Conditions générales de livraison du CAEM et dans les Conditions générales de service après-vente du CAEM. Actuellement sont en vigueur les Conditions générales de livraison de 1968/1975 (antérieurement de 1958) et les Conditions générales de service après-vente de 1973 (antérieurement de 1962). Ces actes ont été élaborés par la Commission du Commerce Extérieur du CAEM et recommandés pour l'application par les États membres. Conformément à l'art. IV de la Charte du CAEM, ces recommandations ont été adoptées par les États membres qui les ont mises en vigueur.

Les conditions générales ci-dessus mentionnées emploient le terme « livraison »; il y s'agit aussi bien de contrats de vente que de certains contrats d'entreprise.

Les Conditions générales de livraison et les Conditions générales de service après-vente constituent des actes normatifs assez vastes et détaillés. Cependant, ce ne sont pas des actes complètement exhaustifs et il

⁷ Cf. Z. L. Nanowski, *L'arbitrage commercial international en Pologne*, « Revue de l'Arbitrage », 1966, n° 4; J. Jakubowski, *L'arbitrage commercial international en Pologne*, « Il Diritto negli Scambi Internazionali », 1967, n° 4, p. 563 et suiv.

⁸ Sur le CAEM v. J. Cai11ot, *Le C.A.E.M. Aspects juridiques et formes de coopération économique entre les pays socialistes*, Paris 1971.

⁹ Cf. sur ce sujet J. Jakubowski, *Le développement du droit économique communautaire des pays du CAEM et les problèmes posés par son application*, « Journal du Droit International » (Clunet), 1973, n° 3, pp. 676 - 699. Cf. aussi J. Jakubowski, *Prawo jednolite w międzynarodowym obrocie gospodarczym. Problemy stosowania [Droit uniforme dans le commerce international. Problèmes d'application]*, Warszawa 1972, p. 175 et suiv.

est nécessaire d'appliquer subsidiairement une loi interne. La loi applicable est la loi du pays du vendeur (§ 110 des Conditions générales de livraison et § 39 des Conditions générales de service après-vente) et l'On n'applique pas ici de règlement relatif aux rapports entre les unités de l'économie socialisée, mais les règles du droit civil commun. En outre, il faut mentionner les protocoles supplémentaires aux Conditions générales de livraison que les États membres du CAEM concluent par voie bilatérale.

En dehors des actes normatifs du CAEM qui s'appliquent exclusivement aux livraisons de marchandises, on applique en la matière les actes ayant un champ d'application plus vaste, comme par exemple la Convention sur le règlement par voie d'arbitrage des litiges de droit civil résultant des rapports de coopération économique, scientifique et technique (Moscou 1972) ^{10 11}.

Parallèlement au développement de la législation internationale, se développe le droit autonome des commerçants qui ne se forme pas par la voie de l'activité législative commune ou autonome des États, mais dans la pratique du commerce international. Particulièrement importants à cet égard sont les recueils des usages élaborés par la Chambre de Commerce Internationale et les modèles des contrats préparés sous les auspices de la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe. Bien que, depuis la guerre, il n'existe pas en Pologne de comité national de la Chambre de Commerce Internationale¹¹, les recueils des usages élaborés par cette Chambre sont largement appliqués dans la pratique du commerce extérieur polonais. Dans presque tous les formulaires des contrats des entreprises polonaises de commerce extérieur, on trouve la clause se référant aux Incoterms de 1953 (resp. de 1967), et dans la pratique bancaire polonaise on applique, en règle générale, les Usages et la pratique uniformes concernant le crédit documentaire de 1975 ainsi que les Règles uniformes concernant l'encaissement documentaire de 1967.

Dans les nouveaux travaux de la Chambre de Commerce Internationale en matière d'uniformisation des usages et de la pratique du commerce international, à savoir dans les travaux sur la révision des Usages et de la pratique uniformes concernant le crédit documentaire et sur l'uniformisation des principes concernant les garanties bancaires et contractuelles, participent déjà — grâce à la coopération de la Chambre avec la CNUDCI à cet égard — également les experts des pays socialistes.

¹⁰ Sur cette convention v. J. Jakubowski, *La Convention de Moscou du 26 mai 1972 sur le règlement des litiges par voie d'arbitrage*, « Revue de l'Arbitrage », 1973, n° 2, pp. 59 - 65.

¹¹ Il faut souligner que, dans les dernières années, il existe une coopération entre les chambres de commerce des pays socialistes et la Chambre de Commerce Internationale, par l'intermédiaire du « comité de liaison ».

Dans le commerce extérieur polonais sont aussi applicables, quoique dans une mesure plus restreinte ¹², les modèles des contrats (les conditions générales et les contrats-types) élaborés sous les auspices de la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe. Au cours des négociations et de la rédaction des contrats, sont également très utiles les guides de conclusion des contrats élaborés dans le même cadre, tel par exemple le Guide sur la rédaction des contrats portant sur le transfert international de savoir-faire dans l'industrie mécanique de 1970. A ces travaux participent aussi les experts polonais.

Après avoir défini le règlement international en matière de vente, il y a lieu de nous arrêter maintenant sur la question de savoir quelle est l'attitude de la Pologne à l'égard de ce règlement.

La Pologne, comme les autres pays socialistes, se prononce résolument pour le développement, l'agrandissement et le renforcement du droit commercial international. Les preuves ne manquent pas. Nous pouvons indiquer, par exemple, le fait que la CNUDCI a été créée en 1966 grâce à l'initiative d'un des pays socialistes, la Hongrie. La Pologne, de même que les autres pays socialistes, prend activement part à la formation d'actes du droit international commercial et se trouve à l'avant-garde des pays qui les adoptent. Il convient de mentionner que, parmi huit États qui ont signé, le 14 juin 1974, à New York, la Convention relative à la prescription en matière de vente commerciale internationale, il y a eu sept pays socialistes, y compris la Pologne.

Il faut souligner que nous avons en Pologne une conception d'avant-garde en ce qui concerne le rapport entre le droit international commercial et le droit interne ¹³. Elle a trouvé son expression dans un arrêt, devenu déjà célèbre, de la Cour Suprême polonaise du 18 mai 1974 ¹⁴. Conformément à la thèse de l'arrêt, les normes internationales résultant aussi bien des traités internationaux que des usages ont la priorité devant le droit interne applicable, polonais ou étranger. Cela signifie la priorité des actes de la législation internationale, auxquels appartient la Pologne, devant le droit interne. Ce principe, évident en Pologne, a trouvé son expression dans plusieurs lois, entre autres dans l'art. 1^{er} § 2 de la loi sur le

¹² Mais, comme nous pouvons constater suivant la discussion au sein de la CNUDCI, dans la mesure plus large que dans d'autres pays.

¹³ Cf. J. Jakubowski, *The Autonomy of International Trade Law and its Influence on the Interpretation and Application of its Rules*, dans *Law and International Trade. Festschrift für C. M. Schmitthoff*, Frankfurt/M 1973, pp. 207 - 214.

¹⁴ I CR 58/70. L'arrêt a été publié dans *Orzecznictwo Sądu Najwyższego, Seria cywilna* [Jurisprudence de la Cour Suprême, Série civile], 1971, n° 5, pp. 36 - 41. Cf. aussi « *Journal du Droit International* » (Clunet), 1974, pp. 375 - 377, où l'arrêt est reproduit avec la note de M. Tomaszewski.

droit international privé de 1965 ainsi que dans Part. 1096 du code de procédure civile de 1964. Un nouvel élément de l'arrêt cité constitue, par contre, la constatation de la priorité des usages du commerce international¹⁵ devant les normes du droit interne. Il faut quand même ajouter qu'il s'agit des usages du commerce international universellement pratiqués et de la priorité de tels usages devant les normes supplétives de la loi applicable au rapport juridique donné. Sans ces réserves, la thèse irait trop loin.

De cette façon, dans la théorie polonaise des sources du droit, la question des usages commerciaux à caractère international a trouvé une solution claire et moderne.

III. DROIT INTERNE

1. *Observations préliminaires*

Nous passons maintenant à la caractéristique du régime juridique de la vente internationale de marchandises en droit interne polonais.

D'abord, quelques remarques concernant les sujets du commerce. En Pologne, comme dans les autres pays socialistes, le principe du monopole d'État du commerce extérieur est en vigueur¹⁶. Autrefois, le droit de conclure les contrats commerciaux avec l'étranger n'appartenait qu'aux entreprises spéciales de commerce extérieur, subordonnées au ministre du Commerce extérieur. Actuellement, un nombre de plus en plus grand d'unités industrielles (des unions et des entreprises) reçoivent la concession de commerce extérieur. L'organe coordinateur de la coopération économique avec l'étranger et compétent pour accorder la concession de commerce extérieur ainsi que pour surveiller cette activité commerciale, est le ministère du Commerce extérieur et de l'Économie maritime¹⁷.

Cette nouvelle situation quant à l'organisation du commerce extérieur en Pologne, n'est pas sans importance pour les entreprises étrangères car, en conséquence de l'engagement de l'industrie polonaise dans la coopération économique avec l'étranger, ces entreprises entretiennent des rela-

¹⁵ Dans l'affaire jugée par la Cour Suprême il s'agissait des usages universellement pratiqués en matière de réassurance.

¹⁶ Outre les entreprises d'État, certaines organisations coopératives ont également obtenu la concession de conclure les transactions commerciales avec l'étranger.

¹⁷ Seulement certaines des entreprises de commerce extérieur sont subordonnées au ministère du Commerce extérieur et de l'Économie maritime. Sur l'organisation du commerce extérieur en Pologne v. J. Jakubowski, *Przedsiębiorstwa w handlu międzynarodowym. Problematyka prawna [Entreprises dans le commerce international. Problèmes juridiques]*, Warszawa 1970, p. 19 et suiv.

fions plus proches avec les producteurs de marchandises exportées et avec les acheteurs de marchandises importées. Il est facile de nous imaginer la grande importance de cet état de choses dans le domaine de la coopération industrielle et de la coopération en matière de technique de la production. Cela est également très important dans le cadre classique de l'exportation et de l'importation de marchandises, où l'on remarque une accélération de la circulation des informations et le rétrécissement des contacts à l'échelon des producteurs et des acheteurs directs.

S'il s'agit du règlement même de la vente internationale en droit polonais, nous pouvons distinguer, abstraction faite des questions de droit public, les trois aspects suivants: 1° les aspects de conflit de lois, 2° ceux de droit civil matériel et 3° le règlement des litiges.

Maintenant nous allons discuter synthétiquement, l'un après l'autre, ces trois aspects du règlement polonais.

2. *La vente dans le droit des conflits de lois polonais*

Le principe fondamental dans ce domaine est l'autonomie de la volonté des parties. Il a trouvé son expression dans l'art. 25 § 1^{er} de la loi sur le droit international privé de 1965. Contrairement aux tendances actuelles dans les législations et dans la doctrine ¹⁸, le législateur polonais fit dépendre l'efficacité du choix de la loi compétente par les parties d'un lien entre la loi choisie et l'obligation ¹⁹. La pratique du commerce international dans les dernières années a prouvé de façon manifeste le défaut de fondement d'une telle limitation. Pour plusieurs raisons (le prestige y compris), les parties des grands contrats d'investissement dans le cadre du commerce entre l'Est et l'Ouest choisissent, comme loi applicable à leur contrat, le système juridique d'un État tiers. Dans la pratique du commerce entre les États-Unis et l'URSS, c'est la loi suédoise qui est le plus souvent choisie, et dans celle du commerce extérieur polonais, on rencontre assez

¹⁸ L'auteur du présent rapport l'a soulevé dans la discussion sur le projet de cette loi; v. J. Jakubowski, *Zobowiązania z umów w projekcie nowej ustawy o prawie prywatnym międzynarodowym [Obligations contractuelles dans le projet de nouvelle loi sur le droit international privé]*, « Państwo i Prawo », 1962, n° 3, p. 148 et suiv. L'art. 25 § 1^{er} de la loi sur le droit international privé a été également critiqué par J. Skapski, *Autonomia woli w prawie międzynarodowym prywatnym w zakresie zobowiązań z umów [Autonomie de la volonté en droit international privé en matière d'obligations contractuelles]*, Kraków 1964, p. 163 et suiv.; idem, *Les obligations en droit international privé dans le cadre du commerce extérieur des pays socialistes*, dans *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de la Haye*, 1972-11, p. 536; idem, *Schuldverträge im polnischen internationalen Privatrecht*, « Archivum Iuridicum Cracoviense », VI, 1973, p. 168 et suiv.

¹⁹ Cette limitation n'existe pas dans le code maritime de 1961 (art. 11 § 1^{er}) et dans le droit aérien de 1962 (art. 12).

souvent la désignation par les parties de la loi suisse en tant que loi « neutre ». Lorsque, dans un tel cas, les parties choisissent l'arbitrage en Suède ou en Suisse, on peut admettre que la condition d'un lien est remplie. Mais il n'en est pas toujours ainsi; souvent, la loi applicable est celle d'un pays tiers et l'arbitrage a lieu dans le pays du défendeur (*forum rei*). La non-reconnaissance, en vertu de l'art. 25 § 1^{er} de la loi polonaise sur le droit international privé, du choix de la loi applicable, est-elle alors rationnelle? Je ne le pense pas.

Heureusement, la condition d'un lien entre la loi choisie et l'obligation, prévue par l'art. 25 § 1^{er} de la loi polonaise sur le droit international privé, est sans grande importance pratique dans le domaine du commerce international. Il en est ainsi pour plusieurs raisons. Avant tout, il faut remarquer qu'en conséquence du principe de l'application des règles de conflit du *for*, la condition mentionnée n'entre en jeu que dans la cas où le procès a lieu en Pologne. Mais, même dans ce cas, la limitation est sans importance lorsque le procès a lieu devant la Cour d'arbitrage près la Chambre polonaise de Commerce extérieur, car à la lumière du § 29 al. 1^{er} du Règlement de cette Cour, le choix par les parties de la loi applicable n'est pas limité. De même, lorsque le procès a lieu devant la cour d'arbitrage créée *ad hoc*, dans le cas auquel s'applique la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international de 1961, parce que son art. VII prévoit lui aussi le principe du choix illimité²⁰. Il faut en outre ajouter que, dans la science polonaise du droit international privé, on adopte l'interprétation très libérale de la condition d'un lien exigé par la loi sur le droit international privé de 1965²¹.

²⁰ Il est applicable dans les rapports franco-polonais, parce que les deux pays sont parties de la Convention.

²¹ Cf., entre autres, K. Przybyłowski, *Kodyfikacyjne zagadnienia polskiego prawa międzynarodowego prywatnego [Problèmes de codification du droit international privé polonais]*, « *Studia Cywilistyczne* », V, 1964, p. 29; W. Ludwiczak, *Les modifications apportées au droit international privé polonais par la loi du 12 novembre 1965*, dans *Études sur le droit polonais actuel*, Paris - La Haye 1970, pp. 142 - 143; Skąpski, *Les obligations...*, p. 536. Sur le choix de la loi applicable en droit international privé polonais, cf. aussi K. Przybyłowski, *Nowe polskie unormowanie problematyki kolizyjnej prawa prywatnego międzynarodowego [Le nouveau règlement polonais des problèmes des conflits de lois du droit international privé]*, « *Studia Cywilistyczne* », VIII, 1966, p. 28 et suiv.; H. Trammer, *Droit international privé*, dans *Introduction à l'étude du droit polonais*, Warszawa 1966, p. 277 et suiv.; S. Szer, *La nouvelle loi polonaise sur le droit international privé*, « *Journal du Droit International* » (Clunet), 1966, n° 2, p. 3; J. Rajski, *The New Polish Private International Law*, « *International and Comparative Law Quarterly* », 1966, n° 4, p. 457 et suiv.; Skąpski, *Schuldverträge...*, p. 172; M. Sośniak, *Le choix de la loi dans le droit international privé polonais*, dans *Rapports polonais présentés au Neuvième Congrès international de droit comparé*, Wrocław 1974, pp. 127 - 134.

Les parties peuvent changer de choix une fois qu'elles l'ont fait, elles peuvent aussi désigner la loi applicable après la conclusion du contrat principal, même après l'ouverture du procès, jusqu'à la fermeture des débats²².

A défaut de choix par les parties de la loi applicable, le contrat de vente est régi par la loi de l'État où le vendeur a son siège ou domicile au moment de la conclusion du contrat (art. 27 § 1^{er} pt 2 de la loi sur le droit international privé). Aux obligations résultant des contrats conclus dans le cadre de l'activité de l'entreprise, au lieu de la loi de l'État dans lequel se trouve le siège de la personne morale ou le domicile de la personne physique, on appliquera la loi de l'État dans lequel se trouve le siège de l'entreprise (art. 27 § 3 de la loi sur le droit international privé).

Aux obligations résultant des contrats conclus à la bourse, on applique la loi en vigueur au siège de la bourse. Cette disposition s'applique analogiquement aux obligations des contrats conclus aux marchés publics (art. 28 de la loi sur le droit international privé). Si le principe cité paraît justifié quant aux contrats conclus à la bourse, il en est autrement quant aux contrats conclus aux marchés publics, car en pratique, il s'agit ici de l'application de la *lex loci contractus* et le lieu de la conclusion du contrat est actuellement considéré comme un élément fortuit, qui ne justifie pas l'application de la loi du lieu en tant que loi compétente²³.

3. *La vente en droit civil polonais*

Nous abordons maintenant l'analyse du régime juridique de la vente commerciale internationale de marchandises en droit civil polonais, c'est-à-dire dans le cas où, en vertu de la règle de conflit, la loi applicable au contrat de vente est la loi polonaise.

Il convient de souligner tout d'abord qu'en Pologne on a adopté le principe de l'uniformité du droit civil. Le code civil polonais règle les rapports de droit civil de différents types, aussi bien les rapports entre les unités de l'économie socialisée que les relations entre elles et d'autres personnes, et enfin les rapports entre sujets autres que les unités de l'économie socialisée. Les dispositions du code civil sont aussi applicables aux actes de commerce international lorsque, naturellement, la loi applicable au contrat, conformément à la règle de conflit, est la loi polonaise.

²² M. Tomaszewski, *La désignation, postérieure à la conclusion du contrat, de la loi qui le régit*, « Revue Critique de Droit International Privé », 1972, n° 4, p. 586 et suiv.

²³ Skąpski, *Autonomia...*, pp. 10 - 12. Quant à la critique de l'art. 28 de la loi sur le droit international privé, v. Jakubowski, *Zobowiazania...*, p. 451.

La situation est différente en Tchécoslovaquie où il y a trois codes de droit civil : code civil, code économique et code de commerce international. En R.D.A., il existe aussi le code séparé de commerce international.

En droit civil polonais il n'y a que très peu de normes spéciales applicables exclusivement à la vente internationale. L'une d'entre elles est l'art. VI § 2 des dispositions introductives du code civil de 1964. Conformément à cet article, en matière de relations de commerce extérieur restent en vigueur les articles 518 - 524 (sur le droit de rétention) et l'art. 531 (sur la pénalité contractuelle) du code de commerce de 1934. Selon cette disposition, les règles du code civil sur la forme des actes juridiques, prévue comme moyen de preuve, ne s'appliquent pas aux relations de commerce extérieur.

En outre, conformément à l'art. VI § 3 des dispositions introductives du code civil, en ce qui concerne les relations de commerce extérieur, la responsabilité du vendeur pour les vices de la chose vendue peut être limitée ou exclue, sous la seule réserve que la limitation ou l'exclusion restent sans effet si le vendeur a dolosivement dissimulé le vice à l'acheteur.

En dehors de ces dispositions spéciales, on applique à la vente internationale les mêmes dispositions du code civil qu'aux rapports purement internes. Cependant, les dispositions spéciales réglant les relations entre les unités de l'économie socialisée ne sont pas applicables aux contrats de vente internationale. En d'autres termes, la vente internationale est régie, en principe, par les dispositions du droit civil commun (général), avec certaines directives spécifiques d'interprétation qui sont déjà élaborées par la doctrine ²⁴. Parmi ces directives, les plus importantes sont : la directive de la large liberté contractuelle et la directive de l'importance particulière des usages de commerce.

Le principe de la liberté contractuelle trouve son fondement dans les articles 56 et 58 du code civil polonais ²⁵. Il est particulièrement accentué

²⁴ Cf. P. Przymusiński, *Kodeks cywilny a międzynarodowy obrót handlowy [Le code civil et le commerce international]*, « Przegląd Ustawodawstwa Gospodarczego », 1965, n° 2, p. 64 et suiv.; Jakubowski, *Umowa sprzedaży...*, p. 261 et suiv.; J. Skąpski, *Kodeks cywilny a międzynarodowy obrót handlowy [Le code civil et le commerce international]*, « Państwo i Prawo », 1972, n° 5, p. 48 et suiv.; idem, *Application of Civil Code in International Legal Cases*, « Polish Yearbook of International Law », IV, 1973, p. 19 et suiv. Cf. aussi J. Rajska, *The Law of International Trade of Some European Socialist Countries and East-West Relations*, « Washington University Law Quarterly », 1967, n° 2, p. 130 et suiv.; idem, *Rasgos caracteristicos del derecho del comercio internacional en algunos países socialistas europeos*, « Revista de Derecho Mercantil », 1964, n° 1, p. 56 et suiv.

²⁵ Cf., entre autres, W. Czachórski, *Prawo zobowiązań w zarysie [Précis de droit des obligations]*, Warszawa 1969, p. 193 et suiv.; A. Stelmachowski, *Wstęp do teorii prawa cywilnego [Introduction à la théorie du droit civil]*, Warszawa 1969, p. 81 et suiv.

pour les relations de commerce extérieur²⁶. Il faut aussi souligner que, dans le commerce extérieur polonais, comme dans le commerce international en général, le principe de la liberté contractuelle est largement mis en valeur. Certains contrats sont très développés et s'approchent de ce qu'on appelle les « *self-regulatory contracts* »²⁷. Ce phénomène apparaît notamment dans les grands contrats d'investissement, tels que les contrats d'exportation ou d'importation d'unités industrielles complètes.

Cette tendance, en matière d'investissements, aux contrats autorégulateurs, trouve l'approbation des juristes spécialistes du commerce international. L'avocat américain E. Maguire écrit, par exemple, que « [...] it would seem better that they [les parties — J.J.] develop a thorough self-regulating scheme, governing their rights and obligations in the deal, rather than leave questions open for resolution by push — and shove or by some judge applying principles possibly acceptable to neither party »²⁸.

Le principe de la liberté contractuelle permet aux parties des contrats internationaux de se servir, dans une large mesure, des conditions générales et des contrats-types élaborés sous les auspices de différentes organisations, y compris la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe, et de différentes associations de commerçants. Dans le commerce extérieur polonais, on applique très souvent les modèles des contrats élaborés sous les auspices de la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe.

Dans le commerce extérieur polonais, un rôle très important est attribué aux usages commerciaux. Lorsque c'est le droit polonais qui est applicable au contrat, le rôle des usages est déterminé par les articles 56, 65 et 354 du code civil et par l'arrêt précité de la Cour Suprême de 1970, concernant les usages de commerce international.

La doctrine polonaise discute la question de savoir si la situation normative, ci-dessus présentée, en matière de relations commerciales avec l'étranger, est satisfaisante. Le problème fondamental est la question de savoir s'il est opportun d'élaborer un code spécial de commerce international.

²⁶ Cf. les travaux cités dans la note 24.

²⁷ Cf. C. Schmilhoff, *The Law of International Trade, its Growth, Formulation and Operation*, dans *Sources of the Law of International Trade, with Special Reference to East-West Trade*, London 1964, p. 33 et suiv. Cf. aussi idem, *Das neue Recht des Welthandels*, « *Rabeis Zeitschrift für ausländisches und internationale Privatrecht* », 1964, n° 1, pp. 70 - 71.

²⁸ E. Maguire, *The Lawyer's Role. Analysis of Contracts with the Soviet Union*, manuscrit dactylographié du 20 XI 1973, rendu accessible courtoisement à l'auteur du présent rapport.

Selon certains auteurs, l'état juridique actuel est en principe satisfaisant²⁹.

Bien que je sois d'avis que le code civil polonais constitue l'ensemble des dispositions qui, avec certaines directives d'interprétation, sont en principe satisfaisantes pour le commerce extérieur, je crois cependant que la meilleure solution serait la création d'un code séparé de commerce international. En faveur de cette solution parlent les raisons suivantes.

1) L'introduction du code spécial de commerce international permettrait de créer le cadre juridique parfaitement adapté aux besoins de ce domaine de la vie. On sait que les législateurs créent le droit sous l'angle des besoins des sociétés déterminées et que ce droit, par la nature des choses, ne peut pleinement satisfaire aux besoins spécifiques du commerce international.

2) Dans le code de commerce international il serait possible de régler plusieurs institutions de la pratique du commerce international qui, dans le droit interne de nombreux pays, ne sont pas du tout réglées. Nous pouvons indiquer ici, par exemple, le crédit documentaire, la garantie bancaire, le contrat de contrôle des marchandises, le contrat de savoir-faire, les transactions liées, etc. Il serait possible de régler les problèmes spécifiques des contrats d'exportation ou d'importation d'unités industrielles complètes et des contrats de coopération industrielle, ainsi que d'autres questions qui, à vrai dire, sont déjà réglées en droit interne, mais se posent de façon particulière dans le commerce international, comme par exemple l'exonération de la responsabilité (en cas de fait du prince, par exemple), les clauses de révision des prix, etc.

3) Dans le code civil polonais il y a des dispositions (en réalité, peu nombreuses, si l'on applique les directives spéciales d'interprétation) qui ne se prêtent pas clairement à l'application dans le commerce international, telles que, par exemple, l'art. 117 § 3 de ce code qui prévoit que le tribunal ou un autre organe compétent prend d'office en considération l'expiration de la prescription.

En faveur de l'introduction en Pologne du code spécial de commerce international parlent également les bonnes expériences de la Tchécoslovaquie où un tel code est en vigueur depuis le 1^{er} avril 1964. L'existence de ce code non seulement facilite aux tribunaux (d'arbitrage le plus souvent) tchécoslovaques et étrangers l'application du droit dans le cas où le contrat est régi, conformément à la règle de conflit, par la loi tchécoslovaque, mais en outre elle permet aux entreprises tchécoslovaques de commerce extérieur de persuader leurs partenaires étrangers de soumettre le contrat à la loi tchécoslovaque. Comme nous renseignent nos collègues tchécoslovaques, si au début des négociations contractuelles la proposition

²⁹ Skąpski, *Kodeks cywilny...*, p. 61, et idem, *Application...*, p. 36.

de la partie tchécoslovaque de soumettre le contrat négocié à la loi tchécoslovaque trouve une opposition de la partie étrangère, cette dernière, après avoir étudié le code tchécoslovaque de commerce international (publié en plusieurs langues), y consent, et souvent son conseiller juridique déclare que ce code est plus convenable aux buts de la transaction que le droit d'autres pays, y compris le droit du pays de la partie qu'il représente. Ce n'est pas surprenant pour ceux qui connaissent la pratique du commerce international. Est-il, par exemple, facile de déterminer le délai de prescription des prétentions au titre des vices de la marchandise dans le code civil allemand? Celui qui a rencontré ce problème (même avec le concours des experts allemands) doit avouer que ce n'est pas une tâche facile et que l'état juridique est ici bien obscure. Les dispositions du code de commerce international pourraient par contre prendre en considération les traits particuliers de ce commerce, qui trouvent leur expression dans la pratique contractuelle du commerce international. Comme le souligne justement H. J. Berman, « enterprises engaged in international trade in different countries, whether they be private or state enterprises, have developed a high degree of uniformity of contract practices in dealing with each other. International trade terms, arbitration clauses, bills of lading, marine insurance policies and certificates, letters of credit, and other devices used in export and import are understood by trading enterprises throughout the world »³⁰.

Le programme législatif du gouvernement polonais prévoit l'élaboration du code de commerce international. Un tel code doit, à mon avis, partir des principes suivants :

- 1) l'application du code dans le cas où, selon la règle de conflit, le droit polonais régit le rapport juridique donné;
- 2) la portée maximale de l'autonomie de la volonté des parties ;
- 3) l'attribution du rôle particulièrement important aux usages de commerce ;
- 4) la création des normes basées sur les usages et les manières de procéder universellement acceptés dans la pratique du commerce international ;
- 5) la prise en considération des institutions formées dans le commerce international et inconnues des systèmes de droit interne.

Il ne faut pas manquer d'ajouter que l'introduction dans les différents pays des codes de commerce international ne doit pas faire obstacle au développement du droit international commercial par la voie des traités,

³⁰ J. Berman, *The Law of International Trade*, Harvard Law School, 1972 - 1973 (texte photocopié). Cf. aussi H. Trammer, *The Law of Foreign Trade in the Legal Systems of the Countries of Planned Economy*, dans *Sources of the Law of International Trade, with Special Reference to East-West Trade*, London 1964, p. 42.

des lois uniformes, des recueils internationaux des usages, etc. L'unification et l'harmonisation internationales du droit de commerce international doit avoir la priorité devant la création des lois internes concernant le commerce international.

4. Règlement des litiges

Comme nous l'avons déjà mentionné, dans le commerce extérieur polonais domine le règlement des litiges par voie d'arbitrage. Telle est d'ailleurs la pratique universelle du commerce international³¹.

Conformément à l'art. 697 § 4 du code de procédure civile de 1964, les unités polonaises de l'économie socialisée sont autorisées à conclure les conventions d'arbitrage avec les parties ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger. Selon l'art. 1105 § 3 de ce même code, une telle unité peut soumettre au tribunal d'arbitrage fonctionnant à l'étranger les litiges portant sur les droits patrimoniaux en matière d'obligations³².

La question de la compétence internationale dans les rapports entre les pays du CAEM est réglée par la Convention de Moscou sur le règlement par voie d'arbitrage des litiges de droit civil résultant des rapports de coopération économique, scientifique et technique de 1972.

Presque tous les contrats d'achat-vente conclus entre les entreprises polonaises et celles des pays n'appartenant pas au CAEM, contiennent des clauses arbitrales qui prévoient ou bien la compétence d'une cour d'arbitrage permanente ou bien la compétence d'arbitrage *ad hoc*. Souvent, on établit l'arbitrage dans le pays du défendeur, notamment dans les contrats avec les entreprises des pays qui n'appartiennent pas à la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958. Plusieurs contrats prévoient l'arbitrage dans un pays tiers.

Dans les clauses arbitrales qui prévoient l'arbitrage *ad hoc*, les parties déterminent les principes fondamentaux de la constitution d'un tribunal d'arbitrage. Quant à la procédure, les parties adoptent le plus souvent le

³¹ Cf., entre autres, S. N. Lebedev, *Mezdunarodnyj torgovyj arbitraž*, Moskva 1965, p. 5 et suiv.; Ph. Fouchard, *L'arbitrage commercial international*, Paris 1965, p. 1 et suiv.; P. A. La live, *Problèmes relatifs à l'arbitrage international commercial*, dans *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1967-11, p. 573 et suiv. ; H. Fellhauer, H. Strohbach, *Internationale Handelsschiedsgerichtsbarkeit. Handbuch*, t. I, Berlin (RDA) 1969, p. 7 et suiv. ; J. Jakubowski, *Promotion de la coopération dans le domaine de la pratique arbitrale commerciale internationale*, « Revue de l'Arbitrage », 1969, n° 4, p. 285 et suiv.

³² Cf. J. Jodłowski, *Introduction aux dispositions de procédure civile internationale du nouveau Code polonais de procédure civile*, « Revue Critique de Droit International Privé », 1970, n° 2, p. 340 et suiv.

Règlement d'arbitrage élaboré sous les auspices de la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe. Actuellement, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international travaille sur le nouveau règlement uniforme de l'arbitrage *ad hoc*, qui pourrait trouver l'application universelle dans le monde. Le projet de ce règlement³³ a été l'objet des débats de la Commission pendant sa VIII^e session, en avril 1975.

Si les parties prévoient l'arbitrage en Pologne, elles peuvent choisir l'arbitrage *ad hoc* ou bien celui d'une des cours arbitrales permanentes: de la Cour d'arbitrage près la Chambre polonaise de Commerce extérieur, de la Cour d'arbitrage près la Chambre de Coton à Gdynia, de la Cour d'arbitrage près la Chambre de Laine à Gdynia et, s'agissant des contrats de construction des navires, également de la Cour internationale d'Arbitrage pour la Navigation Maritime et Fluviale. Le plus souvent, il s'agit ici de la Cour d'arbitrage près la Chambre polonaise de Commerce extérieur.

IV. OBSERVATIONS FINALES

Comme il résulte de l'analyse ci-dessus présentée, la vente internationale commerciale se caractérise, du point de vue du droit et de la pratique en Pologne, par les traits suivants:

1) L'encouragement maximal du développement du droit international commercial, et cela aussi bien de la législation internationale que de la *lex mercatoria*. La doctrine polonaise soutient la thèse sur la nécessité de supprimer la contradiction entre le caractère international des rapports de coopération économique internationale et leur règlement national³⁴.

2) L'adoption par la jurisprudence de la Cour Suprême polonaise du principe de la priorité des usages universels de commerce devant le droit national interne. Dans le domaine du droit interne, le rôle très important est attribué au principe de l'autonomie de la volonté des parties. Ce principe est largement mis en valeur également dans la pratique du commerce extérieur polonais.

3) La tendance à la formation en Pologne d'un code séparé de commerce international.

4) L'arbitrage international commercial en tant que système du règlement des litiges dans le commerce extérieur polonais est reconnu en Pologne comme un coefficient judiciaire du droit international commercial.

³³ Preliminary Draft Set of Arbitration Rules for Optional Use in Ad Hoc Arbitration Relating to International Trade (UNCITRAL Arbitration Rules), doc. A/CN.9/97 du 4 novembre 1974.

³⁴ Jakubowski, *Umowa...*, p. 278.

L'IMPOSITION DE L'ACTIVITÉ LUCRATIVE EXERCÉE PAR DES ÉTRANGERS EN POLOGNE

Marian Weralski

I. INTRODUCTION

Les deux impôts qui grèvent principalement les étrangers exerçant une activité lucrative en Pologne sont l'impôt sur les revenus et l'impôt sur le chiffre d'affaires¹.

Les personnes physiques et les personnes juridiques dont le domicile, la résidence ou le siège se trouvent à l'étranger, qui exercent sur le territoire polonais une activité lucrative personnellement ou par l'intermédiaire de leur représentant ou employé, ou encore au moyen d'un établissement ou d'un autre équipement permanent, sont assujetties à l'impôt sur le chiffre d'affaires suivant les règles analogues à celles en vigueur pour les ressortissants polonais. Il s'agit d'un impôt proportionnel peu élevé, frappant séparément les phases successives (en cascade) des opérations.

En ce qui concerne l'impôt sur les revenus, les étrangers (personnes physiques) y sont assujettis suivant les mêmes règles que les citoyens polonais, mais seulement dès qu'ils séjournent en Pologne pendant plus de six mois. Ils sont alors tenus à payer cet impôt sur la totalité de leurs revenus, quelle que soit la situation de la source de ces revenus (donc aussi les sources situées hors des frontières de la Pologne), à moins d'une solution différente prévue par les accords conclus par la Pologne avec des pays étrangers en vue de prévenir la double imposition. Toutefois, à défaut d'un tel accord, les revenus des personnes physiques tirés des sources situées en dehors de la Pologne sont exemptés d'impôts, à condition de prouver que ces revenus sont frappés d'un impôt du même genre dans un État étranger qui observe la réciprocité en ce qui concerne les mêmes revenus tirés des sources situées en Pologne.

¹ Le système fiscal polonais est exposé plus amplement par M. Weralski dans son article *El sistema de ingresos presupuestarios en Polonia*, « Revista de Derecho Financiero y de Hacienda Publica », 1972, n° 100, p. 783 et suiv.

En revanche, les personnes physiques et les personnes juridiques n'ayant pas de domicile, de siège ou d'administration en Pologne, ainsi que les personnes physiques séjournant en Pologne moins de six mois, sont assujetties à l'impôt sur les revenus réalisés en Pologne et frappés de cet impôt. En ce qui concerne les personnes dont la durée de séjour en Pologne ne dépasse pas six mois, l'impôt est calculé sur la base du revenu réalisé selon le taux annuel correspondant.

L'impôt sur les revenus est un impôt cédulaire, ses taux progressifs atteignent jusqu'à 65%.

II. LES RÈGLES GÉNÉRALES DE L'IMPOSITION DU CHIFFRE D'AFFAIRES²

1. *Les personnes assujetties et les revenus imposables*

L'impôt sur le chiffre d'affaires frappe l'activité lucrative exercée en Pologne dans le domaine industriel, commercial, des services, de l'artisanat, des professions libérales et de quelques autres occupations lucratives. A l'impôt sont assujetties les personnes physiques et les personnes juridiques ainsi que les sociétés commerciales sans personnalité juridique.

Une activité est considérée comme lucrative, lorsqu'elle est exercée dans des circonstances indiquant l'intention de fournir des prestations fréquentes de manière à en avoir une source principale ou secondaire de revenus, lors même qu'il s'agirait d'une prestation unique. En ce qui concerne le commerce notamment, est considérée comme une activité lucrative imposable la vente unique des choses acquises à cet effet.

Cependant, de nombreuses activités lucratives sont exemptées de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Quatre groupes d'exemptions peuvent être dégagés. Le premier comprend toutes les activités soumises à l'impôt sur les salaires. Il convient de faire remarquer à ce propos que le champ d'application de cet impôt est très vaste. Étant donné que l'imposition des salaires est en principe plus faible que les impôts sur le chiffre d'affaires et sur les revenus, l'exercice d'une activité soumise à l'impôt sur les salaires, exemptée des impôts sur le chiffre d'affaires et sur les revenus, est avantageux pour les personnes intéressées.

Le deuxième groupe d'exemptions englobe l'activité lucrative à caractère culturel ou social (p. ex. la tenue des bibliothèques, des internats, etc.), exercée par les personnes juridiques qui affectent les revenus tirés de cette activité à des fins éducatives ou culturelles prévues par leurs statuts.

Dans le troisième groupe d'exemptions il faut classer certaines activités

² Loi du 16 décembre 1972 concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires (Dziennik Ustaw [Journal des Lois, cité ci-après J. des L.] n° 53, texte 338).

lucratives exercées par les personnes physiques à une échelle peu importante, par exemple la vente occasionnelle de produits de sa propre exploitation agricole, la vente occasionnelle de poissons et d'écrevisses pêchés par le vendeur, la vente en petites quantités dans les marchés destinés à cet effet, la vente de produits de la forêt ou des prés (champignons, baies) cueillis personnellement ou avec la participation de la famille la plus proche, le voiturage, la sériciculture, la vente de repas faits à la maison, la location de chambres et de maisons de camping, la fabrication des produits d'art populaire, les menus services fournis personnellement et le petit artisanat.

Enfin, le quatrième groupe d'exemptions a un caractère mixte et se justifie par des considérations d'ordre social. Les bénéficiaires en sont les femmes ayant soixante ans révolus et les hommes de soixante cinq ans révolus, classés dans un groupe supérieur d'invalidité, exerçant une profession artisanale ou gérant un établissement gastronomique sans débit de boissons, dans les limites prévues par la loi.

2. L'assiette de l'impôt

L'impôt est calculé sur la base du chiffre d'affaires. En principe, est considéré comme chiffre d'affaires la somme due (et non reçue) au titre des prestations effectuées dans le cadre de l'activité lucrative imposable. Les pertes causées par le non-recouvrement des créances ne sont pas déduites du chiffre d'affaires. On ne déduit pas non plus les coûts subis par le contribuable, tels que les commissions, la rémunération du courtier, les frais de transport, les droits de douane. Par contre, on n'inclut pas dans le chiffre d'affaires les frais de transport et d'assurance des marchandises et les autres dépenses subies au nom et pour le compte du contractant.

Dans certains cas, l'assiette de l'impôt n'est pas la somme due, mais la somme effectivement reçue. Cela concerne notamment les cas d'exécution partielle des prestations, lorsqu'il est impossible de fixer les sommes dues pour les prestations fournies au cours d'une période donnée, et aussi les cas des professions libérales et de certaines autres occupations lucratives.

Enfin, dans certains cas prévus par la loi, l'impôt peut être calculé sur la base de la commission (ou d'une autre rémunération des services effectués). Cela concerne en particulier les actes découlant d'un contrat de courtage ou d'agence.

3. Les taux de l'impôt

Les taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires sont proportionnels. Ils sont différenciés en fonction du genre de l'activité lucrative exercée et oscillent de 1 à 30%. Voici le tableau des taux en question.

Genre d'activité.	Taux
1. Éditions	1 %
2. Commerce de produits alimentaires	2,5 %
3. Commerce d'autres marchandises	3,5%
4. Production artisanale (en fonction du nombre du personnel)	3,5 ou 4 %
5. Services artisanaux	3,5 %
6. Établissements gastronomiques sans débit de boissons alcooliques	2%
7. Établissements gastronomiques avec débit de boissons alcooliques (en fonction de leur genre)	3 ou 8 %
8. Hôtellerie	15 %
9. Services médicaux et infirmiers	4 %
10. Entreprises exerçant une activité artistique, de divertissement ou sportive	30 %
11. Occupations et commerce frappés uniquement d'impôt sur la commission	10 %
12. Autres activités lucratives (notamment production non artisanale)	5 %

Les taux mentionnés sous 3, 4, 9 et 12 sont portés jusqu'à 13,5, 14,5 et même 15%, lorsque les prestations ont pour objet les articles de luxe tels que les pierres précieuses, pierres fines, perles, ambre, corail, métaux précieux, cristaux, marbre, albâtre, oeuvres d'art (sauf les oeuvres d'artistes nationaux vivants), fourrures rares et fleurs exotiques.

Le ministre des Finances peut prévoir par règlement des réductions des taux et aussi exempter d'impôt, totalement ou partiellement, certains groupes de contribuables et les activités lucratives particulières.

III. RÈGLES GÉNÉRALES DE L'IMPOSITION DES REVENUS ³

1. Les revenus imposables

L'impôt sur les revenus frappe les revenus de toutes les sources énumérées ci-après (déduction faite d'éventuels déficits, dont nous parlerons plus loin). La loi concernant l'impôt sur les revenus énumère les sources suivantes:

- 1) l'activité lucrative soumise à l'impôt sur le chiffre d'affaires,
- 2) l'activité lucrative non soumise à l'impôt sur le chiffre d'affaires ni à l'impôt sur les salaires,

³Loi du 16 décembre 1972 concernant l'impôt sur les revenus (J. des L. n° 53, texte 339).

- 3) l'activité scientifique, artistique, littéraire, journalistique et éducative pour autant qu'elle n'est pas frappée de l'impôt sur les salaires,
- 4) les immeubles ne constituant pas une exploitation agricole,
- 5) le bail dans les limites des revenus du bailleur,
- 6) les capitaux et les droits patrimoniaux,
- 7) la vente des choses et des droits patrimoniaux (à l'exception de ceux acquis par succession ou par testament, et aussi des choses destinées à l'usage personnel ou domestique et des oeuvres d'art, livres, etc., s'ils ne sont pas accumulés en vue de revente avec profit),
- 8) d'autres sources, telles que la location d'un immeuble ou d'une portion du local, les revenus des prestations gratuites (sauf les revenus exemptés d'impôt, dont il sera question plus loin) ainsi que les revenus au-delà des sources déclarées.

Les revenus et recettes suivants sont exemptés de l'impôt sur les revenus. Tout d'abord, les revenus n'excédant pas 120 000 zł par an. C'est le minimum non imposable.

Deuxièmement, certains revenus grevés au profit du budget sous d'autres formes, donc les revenus soumis à l'impôt sur les salaires, les revenus des exploitations agricoles ainsi que les revenus du petit artisanat, dont il a été question à l'occasion de l'impôt sur le chiffre d'affaires, et les sommes gagnées à la Loterie nationale.

Troisièmement, les divers revenus obtenus gratuitement de l'État ou des particuliers, par exemple les soutiens d'encouragement à la science, à la culture et aux arts alloués sur les fonds d'État, les prix accordés par les unités de l'économie socialisée, les revenus obtenus au titre d'un accident de travail, les sommes payées au titre des assurances, les pensions alimentaires, les successions et les donations, etc. Sont, bien entendu, exemptées d'impôt toutes sortes de subventions des unités socialisées au profit des personnes juridiques exerçant une activité scientifique, éducative, culturelle, religieuse, caritative, etc.

Quatrièmement, tout comme dans le cas de l'impôt sur le chiffre d'affaires, les menus revenus des sources telles que la vente de repas, la vente de produits de la forêt et des prés, la sériciculture, etc.

Enfin, cinquièmement, les intérêts des dépôts aux livrets d'épargne, les bons d'épargne ou les comptes en banque (à l'exception des comptes tenus en relation avec une source de revenus).

2. Les personnes assujetties

Les sujets de l'impôt sur les revenus sont les personnes physiques et juridiques tirant des revenus des sources susmentionnées. Au cas où les deux époux tirent ces revenus, ces derniers sont totalisés et imposés con-

jointement. On y ajoute les revenus des enfants et des petits-enfants, si les contribuables ont le droit de percevoir les fruits des revenus de ces derniers.

En ce qui concerne les sociétés qui ne sont pas des personnes juridiques, le revenu de chaque sociétaire est imposé séparément à condition de prouver le montant de sa part. A défaut d'une telle preuve, l'impôt frappe conjointement la personne ayant exercé une influence essentielle sur les affaires de la société.

Parmi les exemptions à raison de personnes, il faut mentionner les personnes juridiques exerçant une activité à but scientifique, éducatif, culturel, sportif, culturel, caritatif ou d'assistance sociale, dont les revenus sont affectés directement aux buts statutaires.

D'autre part, de même qu'en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires, sont exemptées d'impôt les personnes âgées (femmes de plus de 60 ans et hommes de plus de 65 ans) ou les invalides, dont les revenus proviennent de l'exercice de l'artisanat ou de la gestion d'un établissement gastronomique.

3. *L'assiette de l'impôt*

L'impôt sur les revenus est à structure cédulaire. Il existe quatre cédules groupant les revenus de sources déterminées. Dans le cadre de chacune des cédules on fixe le montant du revenu annuel et on l'impose suivant un tableau distinct des taux. Le système des cédules est assez compliqué.

La cédule n° 1 groupe les revenus: a) de l'artisanat, réalisés par les artisans fournissant leurs services à des particuliers ou à l'agriculture, ainsi que par les autres artisans employant une personne au maximum; b) des établissements gastronomiques sans débit de boissons alcooliques; c) des droits d'auteur et des droits sur les projets d'invention, obtenus par les créateurs; d) de l'activité scientifique, artistique, littéraire, journalistique et éducative (si elle n'est pas soumise à l'impôt sur les salaires).

La cédule n° 2 groupe les revenus: a) des artisans non classés dans la cédule n° 1 ; b) des établissements gastronomiques avec débit de boissons alcooliques ; c) des services de transport ; d) des occupations lucratives soumises à l'impôt sur le chiffre d'affaires (professions libérales, etc.); e) des droits d'auteur acquis par succession.

Les revenus des activités lucratives soumises à l'impôt sur le chiffre d'affaires ou exemptées de cet impôt, ne rentrant pas dans les cédules précédentes, sont classés dans la cédule n° 3. Il s'agit principalement des revenus de l'activité commerciale, industrielle ou tertiaire (sauf les établissements gastronomiques, les services de transport et l'activité artisanale englobés par les cédules précédentes).

Enfin, la cédule n° 4 comprend les revenus de toutes les autres sources non englobées par les cédules précédentes. Ce sont, avant tout, les revenus des immeubles, du bail à ferme et du bail à loyer, des capitaux et des droits patrimoniaux (non englobés par les cédules précédentes et non soumis à l'impôt sur les salaires) ainsi que les revenus de la vente des choses et des droits patrimoniaux. Il convient de faire remarquer à ce propos que, dans les droits patrimoniaux, on classe la rente au titre de donation ou de succession, les droits d'auteur ainsi que les droits sur les inventions, les modèles décoratifs et les marques de fabrique.

Le revenu total dans le cadre de chaque cédule est fixé par la totalisation des revenus tirés de chacune des sources rentrant dans une cédule donnée. De la somme ainsi obtenue on déduit les déficits éventuels qui se sont manifestés dans certaines sources de la même cédule, à l'exception des déficits de la vente des choses et des droits patrimoniaux, qui ne sont pas susceptibles de déduction.

La loi concernant l'impôt sur les revenus fixe en détail les règles d'évaluation du montant des revenus (ou des déficits) dans le cadre de chaque source de revenus. En principe, est revenu d'une source de revenus l'excédent de recettes de cette source sur les frais occasionnés par la réalisation de ces recettes au cours d'une année civile donnée. Si les frais en question dépassent les recettes, la différence représente le déficit d'une source donnée de recettes.

Par recettes on entend les espèces ou la valeur en nature obtenues d'une seule source de recettes. Ainsi, en ce qui concerne l'activité lucrative frappée de l'impôt sur le chiffre d'affaires, les recettes c'est le chiffre d'affaires à retenir pour être imposé. Est considérée comme recette du bail des bâtiments ou de leur location, le loyer obtenu dans une année donnée avec toutes les charges secondaires grevant le preneur (et en ce qui concerne les bâtiments cédés en jouissance gratuite, la valeur locative de ces bâtiments). Comme recettes des capitaux on considère les intérêts des prêts, des dépôts et des comptes courants, les intérêts des obligations et des autres valeurs mobilières, ainsi que les dividendes et les autres recettes au titre de la participation aux bénéfices des personnes juridiques. Il en résulte qu'indépendamment de l'imposition des sociétés qui sont des personnes juridiques, l'impôt sur les revenus grève aussi les revenus des sociétaires particuliers au titre de leur participation aux bénéfices de la société. En revanche, il convient de rappeler que les intérêts des dépôts d'épargne ne sont pas soumis à l'impôt sur les revenus.

Les frais de réalisation des recettes (qui en sont déduits), ce sont, en principe, tous les frais subis en vue d'obtenir les recettes. Ce sont notamment les pertes sur les objets patrimoniaux destinés à la réalisation des

recettes et qui se détériorent à l'usage, si elles n'ont pas été compensées par une indemnité d'assurance ou par les amortissements. Les pertes subies par le patrimoine restant du contribuable (p. ex. en argent liquide, dans les stocks de marchandises ou de matières premières, etc.) peuvent être classées en tout ou en partie dans les frais, si les dimensions de la perte affaiblissent sensiblement la capacité économique du contribuable. Parmi les frais déductibles des recettes, on classe aussi les intérêts de la dette (et autres charges durables), les cotisations au profit des organisations économiques ou socio-professionnelles, les impôts, taxes et les cotisations d'assurance (à l'exception de l'impôt sur les revenus et de la taxe de compensation), les réserves destinées à la couverture des créances irrécouvrables et aussi les dépenses (ou les fonds destinés à alimenter ces dépenses) subies indirectement par l'employeur au profit des travailleurs, si elles résultent des actes juridiques en vigueur. Les amortissements au titre de la dépréciation des fonds fixes ne sont pas reconnus comme frais déductibles des recettes. Néanmoins, le ministre des Finances est autorisé à édicter en cette matière des dispositions dérogatoires.

Ne sont pas considérés comme frais de réalisation des recettes et, de ce fait, ne sont pas déductibles les dépenses patrimoniales destinées à l'acquisition, à l'accroissement ou à l'amélioration des sources de recettes, dont les frais unitaires d'acquisition dépassent 2000 zł. Cependant, ces dépenses d'investissement sont prises en considération en tant que frais lors de l'évaluation des revenus tirés de la vente des choses et des droits patrimoniaux. Ne sont pas non plus classés dans les frais de réalisation des recettes les fonds de réserve (à l'exception de ceux énumérés ci-dessus), les intérêts produits par le capital propre et les dépenses affectées au remboursement des dettes, les sommes destinées par les personnes juridiques à être réparties entre les détenteurs de parts ainsi que les réductions de prix accordées par ces personnes aux détenteurs de parts, les dons, les frais d'exécution, les amendes et les peines pécuniaires (à l'exception des peines conventionnelles). Enfin, on ne classe pas dans les frais en question les cotisations d'assurance individuelle du contribuable ainsi que les dépenses de ménage et d'entretien de la famille du contribuable, à moins qu'il s'agisse des membres de sa famille employés à titre permanent dans son entreprise, dont les revenus ne sont pas ajoutés aux revenus du contribu-

4. Le montant de l'impôt

Les taux sont différents suivant les cédules. Ils sont progressifs et se présentent comme suit :

cédule n° 1 — de 12 à 55 % des revenus excédant 360 000 zł

cédule n° 2 — de 15 à 65 % des revenus excédant 360 000 zł
 cédule n° 3 — de 20 à 65 % des revenus excédant 360 000 zł
 cédule n° 4 — de 26 à 65 % des revenus excédant 210 000 zł.

Lorsque le contribuable perçoit des revenus dans le cadre de deux cédules ou plus, alors, dans chacune d'elles, on applique le taux approprié à la somme globale de ces revenus. Ainsi, le cumul des revenus de toutes les cédules n'intervient qu'à titre auxiliaire, pour fixer le montant du taux de l'impôt. En revanche, le cumul n'entre pas en jeu pour fixer le montant de l'impôt sur les revenus. L'impôt est fixé en tant que total des sommes dues établies séparément sur les revenus dans chacune des cédules.

Une surtaxe est prévue en ce qui concerne les contribuables mariés depuis plus de deux ans, mais sans enfants à charge (10 %), ainsi que pour les contribuables non mariés, âgés de plus de 25 ans, sans enfants à charge (20 %). En tout cas, l'impôt avec les surtaxes éventuelles ne peut dépasser 65 % du revenu global imposable.

IV. EXONERATIONS ET ALLÈGEMENTS PRÉVUS POUR LES ÉTRANGERS

Un règlement du ministre des Finances en date du 2 novembre 1973 ⁴ prévoit plusieurs exonérations et allègements en matière d'impôts sur le chiffre d'affaires et sur les revenus pour les personnes physiques et les personnes juridiques ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger, exerçant une activité lucrative ou réalisant des revenus sur le territoire polonais.

Sont exemptées de l'impôt sur le chiffre d'affaires les activités dans le domaine de la construction ou du montage ainsi que l'activité commerciale exercée pour son propre compte, lorsque les bénéficiaires des prestations fournies sont les unités de l'économie socialisée. Est également exemptée de cet impôt l'activité lucrative des centres culturels des États qui n'imposent pas une telle activité exercée sur leur territoire par les centres culturels polonais. De même, l'activité lucrative des entreprises de navigation aérienne et maritime est exemptée de l'impôt en ce qui concerne les États qui n'imposent pas les entreprises polonaises analogues.

Certaines activités lucratives sont soumises à un régime forfaitaire tant en ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires que l'impôt sur les

⁴ J. des L. n° 46, texte 274. Voir pp. 67 - 70 du présent numéro.

revenus. Cela concerne les recettes obtenues au titre de l'exportation de cargaisons et de passagers admis au transport dans les ports polonais (à l'exception du transit) ainsi que les recettes réalisées en Pologne par les entreprises étrangères de navigation aérienne. Dans les deux cas, le forfait est fixé à 10 % des recettes. En ce qui concerne les recettes des spectacles, des distractions ou des manifestations sportives organisés par les entreprises polonaises compétentes, le forfait s'élève à 12 % des sommes dues pour les services fournis par ces entreprises.

Sont également exemptés de l'impôt sur les revenus, les revenus provenant d'une activité de construction ou de montage, si la durée des travaux n'excède pas 6 mois, ainsi que les revenus d'une activité commerciale exercée pour son propre compte, si toutes les transactions sont effectuées par l'intermédiaire des entreprises de représentation polonaises. En revanche, les centres culturels susmentionnés des États étrangers sont exemptés de l'impôt sur les revenus à condition de réciprocité.

Les étrangers bénéficient d'une réduction sensible des taux maximaux de l'impôt sur les revenus. D'autre part, seuls les barèmes des cédules n^{os} 3 et 4 leur sont applicables. Les taux de la cédule n^o 4 sont appliqués à l'impôt sur les revenus tirés des droits patrimoniaux et des capitaux, en particulier des taxes sur le droit d'exploitation des inventions, des méthodes de production, des marques de fabrique et des droits d'auteur, des taxes de location de films, des intérêts des crédits alloués ainsi que des dividendes et d'autres recettes au titre de la participation aux bénéfices des personnes juridiques. Toutefois, le taux maximal de l'impôt est de 30 %.

Dans tous les autres cas, sauf bien entendu les cas d'exonération ou de régime forfaitaire, l'impôt sur les revenus est calculé selon les taux de la cédule n^o 3, le taux maximal étant réduit à 50 % des revenus. Il est donc inférieur de 15 points au taux généralement applicable.

Il convient d'attirer l'attention sur l'art. 16 de la loi concernant l'impôt sur les revenus. Selon cette disposition, lorsque le contribuable ayant des liens économiques avec une personne dont le domicile ou le siège se trouvent à l'étranger, s'arrange de telle façon qu'il ne déclare pas de revenus ou déclare des revenus inférieurs à ceux que l'on pourrait escompter à défaut de tels liens, les revenus de ce contribuable sont évalués sans tenir compte des charges spéciales découlant de ces liens. Dans un tel cas, les revenus imposables sont évalués en appliquant les taux du profit en fonction du chiffre d'affaires, à savoir :

10 % s'il s'agit d'une activité de construction ou de montage,

5% s'il s'agit de l'activité commerciale exercée pour son propre compte,

30 % s'il s'agit des autres activités.

Les mêmes règles d'évaluation sont applicables lorsqu'il est impossible d'évaluer le montant des revenus sur la base des livres de commerce ⁵.

Il convient de faire remarquer que, par suite du développement des relations économiques internationales, la Pologne a entrepris la négociation avec de nombreux pays des accords tendant à éliminer la double imposition des revenus. Des accords de ce genre ont déjà été conclus, entre autres, avec les États-Unis, la République Fédérale d'Allemagne⁶, l'Autriche ⁷ et le Pakistan ⁸.

⁵ Ces problèmes sont plus amplement exposés dans les études suivantes : K. Szczepański et J. Tomaszewski, *Opodatkowanie przychodów zagranicznych podmiotów podatkowych [L'imposition des recettes des sujets fiscaux étrangers]*, « Finanse », 1974, n° 4, p. 37 et suiv. ; M. Weralski et L. S. Bartlett, *Taxation of Persons Having Their Residence Abroad and Obtaining Income in the Territory of the Polish People's Republic*, « European Taxation », 1975, n° 1, p. 4 et suiv. Les questions fiscales des entreprises multinationales sont traitées par M. Weralski dans *L'organisation et le régime fiscal des entreprises multinationales en Pologne*, dans *Rapports polonais présentés au 9^{ème} Congrès International de Droit Comparé*, Warszawa 1974, p. 331 et suiv.

⁶ L'accord du 18 décembre 1972 a été ratifié et est entré en vigueur à partir du 14 septembre 1975 (J. des L., 1975, n° 31, textes 163 et 164).

⁷ L'accord du 2 octobre 1974 a été ratifié et est entré en vigueur à partir du 22 juin 1975 (J. des L., 1975, n° 24, textes 129 et 130).

⁸ L'accord du 25 octobre 1974 a été ratifié et est entré en vigueur à partir du 24 novembre 1975 (J. des L., 1976, n° 9, textes 47 et 48).

BIBLIOGRAPHIE

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
1976, n° 1 (29)

NOTES CRITIQUES

Wstęp do systemu prawa procesowego cywilnego. Zbiór studiów pod redakcją Jerzego Jodłowskiego [Introduction au système du droit civil processuel. Recueil d'études sous la direction de Jerzy Jodłowski], Wrocław 1974, Ossolineum, 391 pages, rés. en français et en russe.

Le recueil comporte six études théoriques écrites par d'éminents représentants de la doctrine polonaise du droit civil processuel. L'ouvrage est le fruit de l'initiative de l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences d'élaborer les systèmes des différentes branches du droit de la R.P.P., y compris le système de la procédure civile. Il précède l'élaboration et la publication d'un système englobant toute la procédure civile judiciaire et extrajudiciaire. Y sont traités les problèmes essentiels de la théorie de la procédure civile tels que les voient les auteurs des études. Les divergences d'opinions sur ces problèmes sont sensibles dans la doctrine, ce qui rend sérieusement difficile l'élaboration d'un système uniforme et cohérent. De l'avis des auteurs, la discussion de leurs dissertations peut contribuer à la confrontation et à un rapprochement d'opinions, de même qu'à l'élaboration des conceptions théoriques plus uniformes et harmonieuses et, partant, à l'élaboration d'un système polonais du droit civil processuel.

Chacune des études présente une importance théorique fondamentale et leur niveau scientifique est très élevé. C'est pourquoi, il s'agit là d'un ouvrage très précieux, informant des principaux problèmes et de la situation dans la théorie du procès civil socialiste polonais. Nous y trouvons les études suivantes : W. Berutowicz, La fonction de la procédure civile en Pologne populaire ; J. Jodłowski, Les principes directeurs de la procédure civile socialiste ; Z. Resich, Le rapport juridique processuel ; W. Siedlecki, L'objet de la procédure civile ; S. Włodyka, La notion et les genres de la procédure civile ; E. Wengerek, La notion, l'objet et les conditions de la procédure d'exécution et conservatoire. A la fin de chaque étude, on trouve un résumé en français et en russe. Le niveau élevé de l'ouvrage au point de vue scientifique et rédactionnel ainsi que l'originalité des thèmes recueillis sont incontestablement dus au fait que les matières sont traitées par d'éminents spécialistes et qu'il a été dirigé par le professeur Jerzy Jodłowski dont l'autorité dans la théorie du droit civil processuel est bien connue.

I. La fonction idéologique de la procédure socialiste dans la vie sociale, c'est le problème dont W. Berutowicz fut le premier à s'occuper en Pologne populaire. L'auteur déduit la notion de la fonction de la procédure civile de la science socialiste du droit constitutionnel, en l'incorporant à la fonction interne de l'État. Il en souligne la variabilité en fonction de différents types d'État, commente les liens de la procédure civile avec les divers domaines de la vie sociale sur lesquels elle agit et par lesquels elle est, à son tour, modelée. De cette manière, Berutowicz fait saisir

au lecteur la signification sociale, voire politique, de classe, de la procédure civile, les liens qui l'unissent à la fonction interne de l'État socialiste. Il entend par fonction de la procédure civile cette partie de l'administration de la justice en tant que secteur de la fonction interne de l'État, qui consiste à protéger les intérêts sociaux et individuels dans le domaine des rapports civils, familiaux et de travail, conformément à la volonté de la classe au pouvoir, en concrétisant et en mettant impérativement en oeuvre les règles juridiques en vigueur à cet égard. Ainsi conçue, cette fonction se manifeste sur trois plans: de protection, éducatif et idéologique et de technique juridique. L'auteur en analyse le champ d'application à raison de sujets et de matières, et à travers de cette fonction, il élucide la notion d'action, le droit d'agir. En se référant à la fonction de la procédure civile en République Populaire de Pologne, il analyse les différentes institutions juridiques qui servent à sa réalisation et met en relief l'action éducative qu'elle exerce sur les citoyens de façon qu'ils règlent leurs rapports et intérêts juridiques bénévolement et sciemment, en accord avec les dispositions juridiques en vigueur dans les différents domaines. L'auteur récapitule ses développements en constatant que le droit processuel trace les limites de la mise en oeuvre de cette fonction, en faisant dépendre la recevabilité d'une action et l'examen sur le fond d'une affaire donnée de l'existence de certaines circonstances que la doctrine appelle les prémisses (conditions) processuelles. Il considère donc ces dernières comme les conditions de la mise en oeuvre de la fonction du procès civil. Cette idée de W. Berutowicz représente un apport original à la théorie de la procédure civile socialiste.

II. La dissertation de J. Jodłowski sur les principes directeurs de la procédure civile socialiste est une étude de droit comparé. L'auteur utilise les arguments tirés de l'acquis de la science socialiste, notamment soviétique, et aussi de la doctrine occidentale, pour construire sa propre conception originale de ces principes. Une conception des principes en question est indispensable à la construction d'une théorie de la procédure civile. L'analyse de l'état actuel de la doctrine socialiste fait aboutir l'auteur à la conclusion « que des auteurs particuliers dans différents pays, même s'ils représentent les systèmes identiques du droit processuel, établissent de différentes façons le catalogue de ces principes, en se servant en partie d'une terminologie différente, et donnent parfois aux principes particuliers un contenu, au moins partiellement, différent » (pp. 49 - 50). Aussi est-il extrêmement important pour l'évolution de la théorie socialiste du procès civil de tenter de répondre à la question de savoir comment il faut entendre cette notion, quels sont les critères de distinction des principes directeurs parmi les autres principes et quelle est leur liste. L'auteur établit les éléments suivants déterminant les principes directeurs de la procédure civile, qui sont généralement approuvés: les idées « centrales » (directrices ou pilotes) ; les idées exprimées dans les normes du droit processuel ; les idées se rapportant au système de procédure civile dans son ensemble (à toutes les institutions) ; les idées indiquant les procédés et les méthodes de réalisation des buts de la procédure. Après avoir vérifié les principes directeurs tels que les conçoit la science polonaise, et avoir examiné d'une façon très pénétrante les principes de la procédure civile se manifestant dans la doctrine des autres pays socialistes, l'auteur propose de reconnaître pour directeurs les principes : de la vérité objective, de la protection de la propriété sociale, de l'égalité des parties, du contradictoire, le principe dispositif, celui de l'activité du tribunal, de l'oralité, du caractère direct, de la participation du ministère public et de la participation des organisations sociales. Ensuite, J. Jodłowski justifie le caractère directeur des principes susmentionnés à la lumière de la litté-
ratu-

re polonaise et étrangère. Il polémique contre les opinions de certains auteurs occidentaux qui mettent en doute le caractère contradictoire et dispositif du procès civil socialiste et le définissent comme un procès inquisitorial.

Malgré une argumentation irréprochable, qui mérite d'être soulignée, des doutes surgissent quant à la question de savoir s'il est tout à fait possible d'établir un catalogue des principes directeurs de la procédure civile. Il semble en effet que seuls les principes de la vérité objective, de la participation du ministère public et de l'égalité des parties intéressent directement ou indirectement toutes les notions et institutions de la procédure civile, tandis que les autres ont un champ d'application bien plus restreint et, partant, leur importance est moindre. Cependant, à la lumière des autres critères, les principes restants méritent d'être classés dans les principes directeurs. Il convient de noter la divergence d'opinions dans la littérature au sujet du principe du contradictoire et de sa position vis-à-vis du principe de la coopération des sujets de la procédure, principe reconnu notamment par W. Siedlecki. Il semble que les deux principes ont chacun un autre objet et sont complémentaires l'un de l'autre. Le principe de la coopération signifie plutôt l'impératif d'une conduite du procès conforme à la probité (c'est ainsi que semblent le comprendre S. Włodzka, J. Jodłowski, K. Piasecki et M. Sawczuk).

III. La dissertation de Z. Resich sur le rapport juridique processuel est un développement d'une conception antérieure de l'auteur. Z. Resich essaie de critiquer les objections soulevées à l'adresse de cette conception et expose des arguments justifiant la thèse en faveur de l'admission de la notion du rapport juridique processuel (pour cette conception se prononce, en premier lieu, W. Berutowicz et autrefois le même avis a exprimé H. Trammer). L'auteur indique à ce propos que l'admission de cette conception ouvre des perspectives inexplorées dans le domaine de la théorie du droit processuel, bien qu'elle ne puisse pas résoudre tous les problèmes de la procédure. Il conçoit le rapport juridique processuel comme un composé de nombreux rapports processuels liés entre eux. Il y distingue les rapports d'importance fondamentale et met en relief le rôle de l'organe judiciaire qui relie directement tous les sujets du procès par un rapport juridique. Une telle façon de voir est caractéristique de la théorie soviétique du procès civil, contrairement à la doctrine bourgeoise qui place le tribunal sur un pied d'égalité avec les autres sujets du procès. Partant de la conception du rapport juridique processuel, Resich analyse les notions du sujet du procès et de l'objet du rapport processuel, de l'objet de l'acte de procédure, de la naissance du rapport juridique processuel et de l'importance de la demande. Il expose les relations entre la notion du procès et celle du rapport juridique processuel, et en conséquence entre l'institution de la validité du rapport juridique processuel et la validité (ou irrégularité) de la procédure civile. Il convient d'attirer l'attention sur la thèse fondamentale de l'auteur que le procès, en tant qu'acte juridique et en tant qu'activité, se compose de plusieurs actes qui font nouer ou dénouer les rapports juridiques processuels ainsi que d'autres actes et actions qui, en accord avec leur contenu, sont l'objet des rapports processuels. L'étude de Z. Resich détermine d'une façon originale les rapports juridiques processuels et leurs relations avec les notions et institutions fondamentales du procès.

IV. W. Siedlecki aborde dans sa dissertation le problème de l'objet de la procédure civile, qui présente une grande importance dans la théorie du procès civil socialiste. L'auteur met à l'épreuve sa propre conception de la procédure (en tant que demande et son fondement qu'il qualifie de « prétention processuelle »), en la confrontant avec les différentes procédures civiles de manière à pouvoir en tirer des règles générales applicables à toute la procédure. Cette méthode inductive s'ex-

plique par le fait qu'il ne s'agit pas d'effacer les différences entre ces procédures en créant artificiellement une procédure civile unique, mais d'expliquer la nature même de ces procédures en accord avec leur fonction et leur caractère réel. La méthode appliquée dans cette dissertation est enrichie d'un exposé d'opinions et d'application de la conception de la prétention processuelle. Pour définir la notion de la prétention processuelle en tant qu'objet de la procédure, l'auteur consulte les arrêts de la Cour Suprême. Il convient de souligner que W. Siedlecki met en relief la position de la science socialiste en la comparant avec les théories de la doctrine bourgeoise. Il semble qu'à l'issue de ses considérations scrupuleusement motivées, on aboutit à la thèse suivante. Les deux éléments constitutifs d'une prétention processuelle uniforme, à savoir : a) la demande, adressée à l'organe conduisant la procédure, d'accomplir un acte résultant d'une procédure donnée, et b) la motivation de cette demande conformément aux dispositions en vigueur du droit processuel — se prêtent valablement à déterminer l'objet des procédures particulières (non contentieuse, auxiliaires, extrajudiciaires, d'exécution), et aussi de la procédure civile en général. Cette thèse peut paraître discutable (des opinions différentes sont exprimées par J. Jodłowski, W. Berutowicz, Z. Besieh et S. Włodyka). Néanmoins, la tentative de l'auteur de donner une définition unique de l'objet de la procédure civile et de ses espèces a une haute valeur scientifique, et il serait difficile de la sous-estimer.

V. La dissertation de S. Włodyka sur la notion de la procédure civile et ses genres a une grande valeur théorique et pratique, car il s'agit ici de tracer les limites de la procédure civile (dans la théorie du procès polonais, J. Jodłowski fut le premier à aborder ce problème). L'auteur construit un modèle de procédure civile en utilisant une méthode de délimitation consistant en ce que, sur la base d'un examen concis des définitions scientifiques de la procédure civile et des procédures dont il faut séparer la procédure civile, il dégage les éléments utilisés à cet effet par la science. Il classe parmi ces éléments la fonction de la procédure, le caractère de l'organe qui examine l'affaire, la structure de la procédure et les principes directeurs de la procédure. Ensuite, il dégage les éléments propres à une procédure donnée et construit, à l'aide de ces éléments, un modèle délimitant de procédure. Le concept même de construire ainsi un modèle de procédure à l'aide de critères (éléments) déterminés, inhérents à la procédure et caractéristiques de celle-ci, est très précieux et intéressant du point de vue méthodologique. A l'issue d'une telle délimitation, l'auteur propose la définition suivante : est procédure civile toute procédure juridiquement réglée, correspondant aux conditions d'un modèle délimitant de procédure, c'est-à-dire une procédure dont le principal objet autonome sont les affaires civiles et dont les fonctions, l'organe statuant, la structure et les principes directeurs sont façonnés d'une manière qui tient compte des traits spécifiques des affaires civiles. C'est donc une définition générale, qui ne s'écarte pas des définitions traditionnelles. Conformément à cette définition, les procédures remplissant toutes les conditions du modèle en question seront des procédures civiles au sens strict du terme. A défaut de certaines conditions, il y a lieu de définir séparément le caractère d'une procédure donnée. De l'avis de l'auteur, la particularité de cette définition, qui la différencie des définitions traditionnelles, réside dans une liaison expresse et directionnelle des éléments délimitant la procédure elle-même, « [...] à l'encontre des définitions traditionnelles où tous les éléments [...] sont traités sur un pied d'égalité ». D'autre part, la valeur de la définition réside dans sa formulation générale, puisque les éléments tels que la fonction, l'organe statuant, la structure et les principes directeurs de la procédure civile doivent être façonnés sous l'angle de la spécificité des affaires civiles.

VI, La dissertation de E. Wengerek sur la notion, l'objet et les conditions de la procédure d'exécution et conservatoire est une généralisation théorique de l'acquis de la science polonaise dans le domaine des procédures en question. L'auteur, dans son manuel *Postępowanie egzekucyjne w sprawach cywilnych* (La procédure d'exécution en matière civile) et dans son *Komentarz do postępowania zabezpieczającego i egzekucyjnego* (Commentaire de la procédure conservatoire et d'exécution) a grandement développé la science socialiste de ces procédures. La dissertation est un essai d'application des notions et des constructions empruntées à la théorie de la procédure dite de cognition à la procédure conservatoire et d'exécution. En définissant la notion, le champ d'application, l'objet et les conditions des procédures en question, l'auteur offre une base à la discussion et à des compléments éventuels, en particulier du point de vue de la fonction de ces procédures dans le système socialiste. Dans sa dissertation, qui marque sans doute un début de la doctrine polonaise en cette matière, sont définies les notions fondamentales telles que l'exécution forcée, l'exécution judiciaire, l'exécution pure et simple, la procédure et les actes d'exécution, l'objet et les conditions de la procédure d'exécution ainsi que le catalogue de ces conditions. Elle précise également la position de la procédure conservatoire et d'exécution par rapport aux autres procédures.

Ce bref résumé du contenu des études que comporte le recueil en question ne reflète pas toute la richesse des problèmes abordés et de leurs solutions proposées. Elles représentent indubitablement un apport considérable à la doctrine socialiste du droit processuel civil et servent de base à une discussion des problèmes fondamentaux de la procédure civile socialiste polonaise.

Ajoutons que l'ouvrage a été couronné, le 15 octobre 1975, du prix scientifique de la Division des Sciences Sociales de l'Académie Polonaise des Sciences, dans le domaine des disciplines juridiques.

Mieczysław Sawczuk

Aleksander Bachrach, *Przestępstwa i wykroczenia drogowe w nowym prawie polskim* [Les infractions et les contraventions routières dans le nouveau droit polonais], Warszawa 1974, 464 pages.

L'entrée en vigueur du code pénal de 1969 a ranimé l'intérêt des juristes pour les problèmes des infractions à la police de la route. L'ancien code pénal de 1932 ne consacrait pas beaucoup d'attention à cette matière, car à l'époque, la motorisation en Pologne en était à ses débuts. Les tribunaux s'arrangeaient en appliquant aux accidents de la route les normes concernant le fait de provoquer un danger général, la lésion corporelle inintentionnelle ou la provocation de la mort d'homme. Dans le nouveau code, ces infractions font l'objet d'un chapitre spécial, le chapitre XX.

Dans cette situation, l'étude d'Aleksander Bachrach, unissant un savoir juridique profond à une excellente connaissance du métier de conducteur, mérite une attention particulière¹. L'auteur analyse en détail les nouvelles dispositions du code

¹ Citons du même auteur les travaux sur des sujets similaires: *Przestępstwa drogowe w świetle orzecznictwa Sądu Najwyższego* [Les infractions à la police de la route dans la jurisprudence de la Cour Suprême], Warszawa 1963, 80 pages; *Ryzyko i nieostrożność komunikacji drogowej a oceny prawnokarne* [Le risque et l'imprudence dans la circulation routière et les appréciations pénales], Warszawa 1965, 303 pages; *Przyczyny przestępstw drogowych w świetle*

et leur interdépendance, et il commente sans doute tous les problèmes qui, au cours des premières années d'application du nouveau code, ont suscité des controverses dans la pratique judiciaire et dans la science du droit. L'ouvrage comporte sept chapitres. Les premiers chapitres exposent l'étendue de la problématique traitée, la position respective des notions d'accident et de catastrophe (qui désignent deux types différents d'infractions) ainsi que la notion du lieu d'accident. Dans les chapitres suivants, l'auteur s'occupe des règles de la sécurité de la circulation routière, de la responsabilité en cas d'accident (art. 145 du code), des autres applications du code pénal en la matière et des contraventions à la police de la route.

Dans l'avant-propos, l'auteur se déclare fidèle à la dogmatique juridique mais, écrit-il; se rend compte, comme les lecteurs de l'ouvrage, de la variété de dogmatiques. « Chaque juriste — poursuit l'auteur — face au choix qu'il a à faire entre les significations possibles, exclusives l'une de l'autre, que recèlent les notions constitutives de normes juridiques, doit se guider par une directive plus générale. Au cours de dizaines d'années on recherchait — peut-être en apparence seulement — de telles directives dans le droit lui-même, dans son idée et dans sa doctrine. Dans cet ouvrage, une telle directive doit être avant tout une confrontation des significations possibles avec les réalités que la norme concerne ainsi que, en appliquant cette méthode, un contrôle de la fonction politico-juridique que le droit pénal aura à jouer dans les limites déterminées par la matière choisie, en prenant en considération les diverses interprétations des contenus non univoques ».

L'auteur demeure fidèle à cet acte de foi, en confrontant ses considérations, souvent essentiellement dogmatiques, avec les dispositions des parties générale et spéciale du nouveau code susceptibles d'application dans la matière traitée. Cependant, il concentre son attention sur l'art. 145 du code pénal, fondamental en la matière, qui définit l'aspect objectif de l'acte comme « une violation des règles de la sécurité de la circulation routière ». Aussi, est-ce à cette notion qu'a été consacrée une vaste partie de l'ouvrage.

L'auteur fait remarquer avec raison que l'application du droit pénal, et non seulement de ce droit, est indissolublement liée aux dispositions administratives appelées « code de la route », car la violation de ces dispositions ou de la signalisation routière fondée sur elles exerce une influence décisive sur les décisions judiciaires concernant la culpabilité des auteurs d'accidents. A. Bachrach voit une contradiction entre la modernité de la norme pénale et le caractère suranné des dispositions administratives qui ne correspondent plus aux conditions de la circulation routière contemporaine. Ainsi, le conducteur doit se tenir le plus près du bord droit de la chaussée (quand le trafic se fait sur le côté droit) et doubler seulement de gauche, bien que cette règle ait perdu de son sens sur les routes à plusieurs chaussées à sens unique et qu'elle soit constamment violée². Le conducteur cherche à suivre la chaussée qui lui permette de circuler le plus rapidement sans changer de bande. Le maintien de cette règle provoque de fréquents malentendus entre les conducteurs, et il n'est pas rare qu'il soit à l'origine d'une collision.

La règle de priorité, qui a énormément gagné en importance, ne trouve pas un reflet convenable dans les dispositions, bien que, pratiquement, elle concerne presque toutes les manoeuvres et situations qui se rencontrent dans le trafic routier. Elle

statystyk i badań aktowych [Les causes des infractions à la police de la route à la lumière de la statistique et de l'examen des dossiers], «Państwo i Prawo», 1969, n° 8/9.

² La convention sur la circulation routière de Vienne de 1968 admet une autre régulation de cette question.

est compromise par de nombreuses exceptions et par la signalisation routière impliquant un système concurrentiel, pour ainsi dire, de priorité. « Dans le trafic routier contemporain — écrit l'auteur — la notion élémentaire, c'est la bande, et son changement est le dénominateur commun, si l'on peut dire ainsi, de toutes les manoeuvres susceptibles de provoquer une collision. Toute la grammaire du trafic routier peut se ramener à deux notions fondamentales: la bande et la priorité ». La prudence du conducteur, traduite en langage praxéologique, signifie l'observation de la règle selon laquelle le conducteur ayant l'intention de passer sur la bande voisine, est tenu de donner la priorité aux véhicules qui s'approchent sur cette bande de l'avant ou de l'arrière. Cette règle est valable pour les traditionnelles voies étroites ainsi que pour les larges voies modernes, à deux ou plusieurs bandes, à un ou à deux sens.

De l'avis de l'auteur, les règles de la circulation routière ont un caractère casuiste et volontariste. Elles imposent souvent au conducteur des obligations qu'il n'est pas en état de remplir, étant lié par des contraintes socio-économiques et par les lois de la nature. Elles font retomber sur le conducteur la responsabilité pour les défauts des routes, des moyens de transport et de l'organisation du trafic.

Dans ce contexte, la question se pose de savoir quel est le rapport entre les normes de droit pénal et les prescriptions du code de la route. Le droit pénal doit-il jouer un rôle servant vis-à-vis de ces prescriptions et appliquer des sanctions pénales en cas de leur violation sans chercher à connaître leur contenu, ou bien doit-il avoir un propre système d'appréciations, conserver son autonomie? L'auteur se prononce pour cette seconde solution et il motive sa thèse comme suit. Les dispositions sur le trafic et sur la signalisation routière ont un caractère technique et non axiologique, comme c'est le cas des dispositions du droit pénal. En conséquence, il ne faut pas les identifier à la notion des règles de sécurité, comme le font les tribunaux et certains théoriciens. Les règles de sécurité constituent un ensemble hétérogène comportant divers éléments, non seulement les prescriptions sur la circulation routière, mais aussi les règles du métier, les contraintes sociales et les normes humanitaires. Il ne s'agit pas d'un recueil ordonné de propositions d'un caractère semblable à la structure d'une norme juridique, mais, tout comme les règles de vie en société, ces règles ne sont ni codifiées ni susceptibles de codification. On peut violer les règles de sécurité tout en respectant une prescription et, inversement, tout en violant une prescription on peut ne pas porter atteinte aux règles de sécurité.

L'auteur a une vision moderne de la fonction sociale du trafic routier et, bien que son ouvrage soit hautement dogmatique, il n'en tient pas moins compte des réalités. Il semble que c'est une approche convenable de la dogmatique dès que l'on ne veut pas « exploiter les erreurs du législateur », comme on l'a dit malicieusement. L'ouvrage de A. Bachrach est un compendium exhaustif pour les juristes, tant théoriciens que praticiens. Il traite parfois des questions très difficiles, comme les théories du lien causal en droit pénal, la qualification cumulative de l'acte et d'autres, cependant il est compréhensible et attrayant, sa langue est claire et sobre.

Tadeusz Cyprian

Zdzisław Czeszejko-Sochacki, *Przestępstwo rozpijania małoletniego [Le délit d'excitation du mineur à l'alcoolisme]*, Warszawa 1975, Wydawnictwo Prawnicze, 152 pages.

L'ouvrage est consacré à un problème dont la portée en droit pénal est restreinte¹, mais dont le contexte social est très étendu. Aussi, est-ce avec raison que l'auteur commence par une esquisse du problème de l'alcoolisme et, sur ce fond, du délit en question qui — comme le prouvent les recherches criminologiques citées dans l'ouvrage — dérive dans une grande mesure de l'alcoolisme des adultes et de certaines mauvaises habitudes familiales. Étant donné l'influence particulièrement nocive de l'alcool sur le développement du jeune organisme, et notamment sur le système nerveux, l'excitation des mineurs à l'alcoolisme — punissable déjà par les législations des anciennes puissances copartageantes — a été réglée, après le recouvrement de l'indépendance en 1918, par une loi du 21 avril 1920 et ensuite par la loi anti-alcoolique du 21 avril 1931. En vertu de cette dernière, la vente et le débit dans les locaux et lieux publics de boissons alcoolisées quelconques étaient interdits, entre autres, aux jeunes de moins de 20 ans. Cette prohibition était assortie d'une peine d'arrêt jusqu'à 2 semaines ou d'amende jusqu'à 300 zł. En cas de récidive, ces peines étaient portées à 4 semaines d'arrêt et à 500 zł d'amende, et pouvaient être prononcées conjointement. La procédure appliquée était celle de la répression administrative.

La législation de la Pologne populaire a sensiblement aggravé la responsabilité encourue en cas de vente et de débit d'alcool aux mineurs, en mettant simultanément l'accent sur la nécessité d'une vaste campagne éducative en tant que principale mesure visant à combattre l'alcoolisme des jeunes. Selon l'art. 25 § 1^{er} en relation avec l'art. 2 § 2 de la loi anti-alcoolique de 1959, la vente d'alcool au mineur est menacée d'une peine de 2 ans de privation de liberté et d'une amende, tandis que les cas qualifiés revêtant la forme d'excitation à l'alcoolisme sont, selon l'art. 185 du code pénal, menacés d'une peine de privation de liberté jusqu'à 3 ans. Dans la doctrine, des difficultés particulières ont surgi à propos de l'aspect objectif de l'infraction prévue à l'art. 185 du code pénal, traduisant l'action de l'auteur qui « excite un mineur à l'alcoolisme en lui procurant des boissons alcooliques, en lui en facilitant la consommation ou en l'incitant à en consommer ». Une telle formule a suscité la question de savoir si cette infraction fait partie des infractions qui se caractérisent par un effet matériel, ou bien des infractions formelles. Dans le premier cas, l'acte ne serait délictueux que s'il entraînait un effet déterminé. Dans le second cas, serait délictueux, indépendamment de l'effet provoqué, l'acte même consistant à fournir de l'alcool, à en faciliter la consommation ou à inciter à cette consommation, à condition qu'il remplisse les conditions déterminées (p. ex. la répétition) permettant de l'identifier à « l'excitation à l'alcoolisme ». L'auteur se prononce pour la première interprétation et se demande, à ce propos, quel est l'effet qui rentre dans la condition légale de l'excitation à l'alcoolisme. A son avis, cet effet c'est le risque pratique pour le mineur de devenir alcoolique chronique. Il admet que, pour qu'un tel danger se produise, il faut des changements dans la vie psychique du mineur du a acte de l'auteur, qui se traduisent, d'une part, par la disposition de l'esprit que donne une ébriété modérée ou par la conviction qu'il est bon ou qu'il faut consommer de l'alcool dans certaines circonstances, et d'autre part, par la sup-

¹ Il résulte des matériaux réunis par l'auteur (p. 48) que la moyenne annuelle de condamnés pour le délit d'excitation du mineur à l'alcoolisme a été de 201 entre 1962 et 1971, en accusant une tendance nettement décroissante.

position justifiée que le mineur ne se bornera pas à consommer de l'alcool une ou quelques fois (p. 101). En relation avec cette interprétation, l'auteur estime que le fait de servir une seule fois de l'alcool au mineur, qui peut être une infraction au sens de l'art. 25 de la loi anti-alcoolique, ne constituera pas, en règle générale, l'accomplissement de l'infraction prévue à l'art. 185 du code pénal, mais seulement une tentative (p. 127).

Poursuivant son analyse juridique, l'auteur attire l'attention sur la forme particulière de la responsabilité encourue en cas d'incitation et d'assistance au délit en question. Cette particularité est due au fait que le mineur, qui est l'objet de l'incitation (ou de l'assistance) et qui se laisse inciter ou assister, n'est pas punissable. Ainsi, alors qu'habituellement l'incitation et l'assistance sont des actions exercées sur l'auteur par un tiers en vue de déterminer chez lui la décision de commettre une infraction ou de lui faciliter une telle décision, dans le cas de notre délit — vu l'impunité de la personne incitée (le mineur) — l'incitation consistera à agir non pas sur le futur auteur, mais sur une personne tierce, en éveillant chez elle le désir d'exciter le mineur à l'alcoolisme (p. 130). Il en est de même avec l'assistance.

La dernière partie de l'ouvrage est consacrée à la politique pénale en matière traitée. Les tendances de cette politique sont illustrées notamment par les chiffres concernant le montant des peines prononcées. Dans les années ayant précédé l'entrée en vigueur du code pénal de 1969, prédominaient les peines jusqu'à 6 mois (env. 90 %), tandis que les peines plus graves étaient prononcées dans 1 % des cas. La part de ces dernières augmente dans les années 1970 - 1972 jusqu'à 11,2 %, mais en même temps augmente le pourcentage des peines avec sursis (env. 70 %).

Le dernier chapitre contient une étude comparée de la législation des pays socialistes en matière analysée.

L'ouvrage donne une information solide et intéressante sur les aspects criminologiques et pénaux du délit en question. Il tient largement compte de la situation socio-politique actuelle du pays ainsi que de l'acquis de la doctrine et de la jurisprudence.

Jan Waszczyński

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU GROUPE EUROPÉEN DE
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE SUR LA RESPONSABILITÉ DE L'AGENT
DE L'ADMINISTRATION

Du 24 au 28 juin s'est tenue à Varsovie une conférence juridique internationale au sujet de la responsabilité des agents de l'administration. Organisée dans le cadre des travaux du Groupe européen de l'administration publique (GEAP) par l'Institut des Sciences Juridiques avec la participation de l'Institut de perfectionnement des cadres de l'administration publique, la conférence a suscité l'intérêt d'éminents représentants de la science administrative que réunit le GEAP — groupe d'études faisant partie de l'Institut international des sciences administratives (USA).

Aux débats ont pris part plus de cent participants de tous les pays membres de l'IISA¹, représentant les instituts des sciences juridiques et les centres universitaires ainsi que les organes supérieurs de l'administration publique, dont le professeur Gustavo M. Cabanas (Mexique), président de l'IISA, le professeur Jacques Stassen (Belgique), directeur général de l'IISA, et le professeur Arne Leemans (Hollande), président du Groupe européen de l'administration publique. La Pologne était représentée par de nombreux spécialistes de tous les centres universitaires et instituts coparticipant à l'organisation de la conférence, tandis que plusieurs représentants des autorités de l'État et du parti ont pris part à l'inauguration de la conférence.

Les débats ont été ouverts par le directeur de l'Institut des Sciences Juridiques, le professeur Adam Łopatka, qui a souligné le rôle et la place exceptionnels que les recherches sur l'administration occupent dans les travaux de recherche en Pologne, notamment en liaison avec la réforme en cours de l'administration locale.

Le président du Conseil des ministres, Piotr Jaroszewicz, a adressé une lettre à la conférence, en attirant l'attention sur la nécessité d'étudier les problèmes de la responsabilité des agents de l'administration, qui est de nature à stimuler l'amélioration du fonctionnement de celle-ci, et en assurant de l'importance que les autorités publiques attachent aux résultats de cette rencontre.

Après le discours du président du GEAP, le professeur Arne Leemans, le directeur de l'Institut de perfectionnement des cadres de l'administration publique, le professeur agrégé B. Ostapczuk a fait un rapport intitulé « La responsabilité de l'agent de l'administration en tant que moyen de perfectionnement de son fonctionnement », renouant avec la réforme effectuée en Pologne de la structure et des principes de fonctionnement de l'administration locale.

Les thèmes des sessions de la conférence étaient axés sur trois genres fondamentaux de la responsabilité, à savoir sur la responsabilité politique, disciplinaire et patrimoniale, envisagés comme trois problèmes en soi. Selon l'idée maîtresse de la conférence, on voulait montrer de quelle manière les règles de la responsabilité sont réalisées dans les législations et la pratique contemporaines et comment les changements intervenant en cette matière influent sur le perfectionnement du travail de l'administration.

¹ Angleterre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hollande, Hongrie, Irlande, Italie, République Démocratique Allemande, République Fédérale d'Allemagne, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, Union Soviétique et Yougoslavie.

De base à la discussion ont servi les rapports généraux des représentants des pays socialistes et capitalistes². En outre, ont été présentés les rapports nationaux sur les trois genres de la responsabilité sous l'empire d'un droit donné ou bien sur la forme dominante de la responsabilité dans un pays donné.

La responsabilité est un problème complexe, qui peut être envisagé du côté juridique comme un élément du statut de l'agent. On peut également analyser cette responsabilité sur une vaste base sociologique, en tenant compte du degré de la conscience sociale et de la conformité de l'attitude des destinataires de normes avec les tendances législatives. Le problème le plus important est de savoir dans quelle mesure l'activité d'un agent de l'administration publique constitue la réalisation de la politique de l'État. D'où la responsabilité politique inéluctable qui implique la nécessité de la conscience politique de l'agent de l'administration, ce qui écarte la possibilité même d'une neutralité politique.

Dans un rapport général, le représentant de l'Union Soviétique, le professeur M. Piskotin, a souligné la responsabilité des organes directeurs de l'administration pour les actes des agents subordonnés, le caractère individuel de la responsabilité des membres des corps collégiaux, et enfin la coexistence de la responsabilité politique et de la responsabilité pour la transgression de la loi. Les principes de la loyauté de l'agent de l'administration -et de l'interdépendance de l'idéologie et de l'intérêt public ont trouvé leur reflet dans le rapport général du professeur F. F. Ridley de Grande-Bretagne. Le rapporteur polonais, le professeur agrégé M. Jelowicki, a exhaustivement caractérisé les formes et les principes de la responsabilité politique, en attirant l'attention sur le caractère servant de l'administration. De l'avis du rapporteur, l'inobservation et la violation de la loi, le fait d'éluider ses dispositions « incommodes » ainsi que l'interprétation erronée contribuent à rabaissement de l'autorité de l'État et, en tant que phénomène particulièrement nocif socialement, sont précisément susceptibles de responsabilité politique.

Les principes de la responsabilité disciplinaire, les catégories de cette responsabilité ainsi que le caractère particulier de la responsabilité professionnelle, le rapport de travail et en particulier le statut des agents dotés des compétences du pouvoir — sont l'instrument le plus facile à appliquer, sous cette réserve qu'il y a lieu de souligner l'usage prépondérant de cet instrument en vue d'améliorer le fonctionnement d'un organe administratif et non à des fins de répression individuelle. Une unification à cet égard a été apportée par le nouveau code du travail polonais, comme l'a fait remarquer dans son rapport le dr E. Bojanowski (Université de Gdańsk). Le dernier type de la responsabilité, c'est la responsabilité patrimoniale (pécuniaire). Les rapporteurs généraux, le professeur agrégé Mme E. Łętowska (Pologne) et le professeur F. Delperée (Belgique), ont attiré l'attention sur les complications

² Les rapports généraux ont été présentés, pour le thème I, par le prof. M. Piskotin (U.R.S.S.) et le prof. F. F. Ridley (Grande-Bretagne); pour le thème II — le prof. C. Wiener (France) et le prof. L. Trocsanyi (Hongrie); pour le thème III — le prof. agrégé E. Łętowska (Pologne) et le prof. F. Delperée (Belgique). Les rapports nationaux ont été envoyés par le prof. E. Melichar et le dr H. Rossmann (Autriche), les prof. prof. O. Rytkölä et K. Sipponen (Finlande), les prof. prof. C. Wiener, G. Timsit, S. Salon et J. M. Woehrling (France), le prof. A. Dunsire (Grande-Bretagne), le prof. E. Spilitopoulos (Grèce), le prof. H. Bakkerode (Hollande), le prof. W. Smyth (Irlande), le prof. S. Cassese (Italie), les prof. prof. W. Assmann et O. Unger (R.D.A.), les prof. prof. H. Siedentopf (R.F.A.), le prof. M. Stoica (Roumanie), le prof. S. Aspegren (Suède) ainsi que le prof. K. Svoboda et le dr L. Bianchi (Tchécoslovaquie). Du côté polonais, les rapports ont été préparés par le dr E. Bojanowski (Gdańsk), le prof. agrégé M. Jelowicki (Rzeszów), le prof. agrégé B. Ostapczuk, le dr J. P. Pruszyński et A. Żółkiewski (Varsovie) et le dr R. Steplowski (Poznań).

résultant de la nécessité de son application réaliste de manière que les éléments de compensation, de répression et de prévention soient équilibrés, et surtout que le degré de cette responsabilité garantisse non seulement son caractère afflictif, mais aussi sa réalisation pratique. Dans le système polonais, comme l'a souligné Mme Łętowska, on ne peut pas considérer la responsabilité patrimoniale comme une peine pécuniaire pour n'avoir pas accompli son devoir. Cette responsabilité retombe sur les agents de l'administration dont l'acte a causé un dommage, ce qui implique la nécessité de réparer un tel dommage.

On a discuté les problèmes de l'illégalité qui, de l'avis de la doctrine du droit, est écartée en cas d'exercice par l'agent de l'administration d'un ordre de service, pour autant qu'un tel ordre n'est pas contraire à la loi pénale, ainsi que les problèmes de l'incidence de la faute sur la responsabilité matérielle.

Une vive discussion scientifique s'est engagée au cours des débats, libre d'éléments d'agressivité et de démagogie malgré les différences d'opinions entre les représentants des pays, à systèmes politiques différents.

Au cours de la conférence, le Comité scientifique du GEAP a tenu deux réunions pendant lesquelles ont été discutés les problèmes des travaux du Groupe à l'avenir, de l'utilisation des résultats de la conférence pour stimuler l'activité en matière de droit comparé et du perfectionnement de l'administration sur la base des expériences acquises après la conférence. Ainsi, cette rencontre a été couronnée de succès, comme du reste l'ont affirmé les participants. Les matériaux de la conférence seront prochainement publiés. Il est certain qu'elle a joué un rôle important dans le contexte de la réalisation d'une nouvelle étape de la réforme de l'administration publique en Pologne.

Jan P. Pruszyński

•

•

•

LOI DU 17 NOVEMBRE 1964
CODE DE PROCÉDURE CIVILE
(EXTRAIT)

Dziennik Ustaw [Journal des Lois] n° 43, texte 296

PREMIÈRE PARTIE
LA PROCÉDURE DE COGNITION

LIVRE III
L'ARBITRAGE
Dispositions préliminaires

Art. 695. Les dispositions du présent livre sont applicables à la cour d'arbitrage instituée *ad hoc* pour trancher un litige particulier aussi bien qu'à la cour d'arbitrage permanente.

Art. 696. Toutes les fois que, dans le présent livre, il est question de tribunal, on entend par ce terme le tribunal qui eût été compétent de connaître du litige si les parties n'avaient pas signé de clause arbitrale. Toutes les fois qu'il est question de tribunal d'arrondissement, on entend par ce terme le tribunal d'arrondissement de compétence générale.

Titre 1^{er}. LA CLAUSE ARBITRALE

Art. 697. § 1^{er}. Dans les limites de leur capacité de s'obliger elles-mêmes, les parties peuvent soumettre à la solution par une cour d'arbitrage les litiges sur les droits patrimoniaux, à l'exception des litiges sur les aliments et des litiges du travail.

§ 2. Aussi longtemps que les parties sont liées par un tel contrat, on ne peut demander que le litige soit porté devant un tribunal.

§ 3. Un règlement du Conseil des ministres déterminera les cas où les unités de l'économie socialisée peuvent conclure des contrats soumettant leur litige à une cour d'arbitrage.

§ 4. Sauf les cas déterminés selon le paragraphe précédent, les unités de l'économie socialisée peuvent conclure des contrats soumettant à une cour d'arbitrage leurs litiges avec les parties domiciliées ou ayant leur siège à l'étranger.

Art. 698. § 1^{er}. Un contrat soumettant le litige à une cour d'arbitrage (la clause arbitrale) doit être fait par écrit et signé des deux parties.

§ 2. Dans la clause arbitrale, il faut désigner exactement l'objet du litige ou le rapport juridique à l'occasion duquel un litige est survenu ou peut survenir. La clause peut également indiquer les arbitres et le président (surarbitre) ou le nombre des arbitres ainsi que le mode de désignation tant des arbitres que du surarbitre.

Titre II. LES ARBITRES

Art. 699. § 1^{er}. Peut être arbitre toute personne physique ayant la pleine capacité d'exercice, jouissant de la plénitude des droits publics et des droits civiques honorifiques.

§ 2. Un juge d'État ne peut être arbitre.

Art. 700. § 1^{er}. Si les arbitres ne sont pas désignés dans la clause ou dans un avenant, et s'il appartient aux parties de les désigner, la partie ayant désigné son (ou ses) arbitre(s) le notifiera à son adversaire en l'invitant de désigner, dans une semaine à compter de la réception de la notification, son (ou ses) arbitre(s) et de l'informer de son choix. La notification se fait par notaire ou par lettre recommandée.

§ 2. Si, d'après la clause, il appartient à un tiers de désigner les arbitres, chacune des parties peut l'inviter à le faire. Dans un tel cas, la désignation des arbitres par le tiers doit se faire dans une semaine à compter de la réception de l'invitation. Le tiers est invité de la manière prévue au paragraphe précédent.

§ 3. Les arbitres désignés choisiront un surarbitre, à moins que la clause n'en dispose autrement.

Art. 701. § 1^{er}. Si la partie adverse, invitée à le faire, ne désigne pas son arbitre dans le délai, ou si les arbitres ne sont pas tombés d'accord sur le choix du surarbitre, le tribunal d'arrondissement désignera à la requête de la partie, un arbitre ou un surarbitre, à moins que la clause n'en dispose autrement.

§ 2. La disposition ci-dessus est respectivement applicable dans le cas où l'arbitre ou le surarbitre devaient être désignés par un tiers ou lorsque leur désignation s'est avérée impossible pour d'autres raisons.

§ 3. La décision du tribunal désignant un arbitre ou le surarbitre peut être rendue en chambre du conseil. La décision est susceptible de réclamation.

Art. 702. § 1^{er}. S'il n'en est pas convenu autrement, la clause arbitrale cesse d'avoir force obligatoire lorsque l'arbitre ou le surarbitre, désignés conjointement par les parties dans la clause ou dans un avenant, se dérobent à accomplir une mission ou lorsque son exercice devient impossible pour d'autres raisons et un arbitre ou surarbitre ne sont pas désignés de la manière déterminée dans les articles précédents.

§ 2. Si la mission n'est pas accomplie par un arbitre ou surarbitre qui n'ont pas été désignés de la manière déterminée au paragraphe précédent, et la partie intéressée ne désigne pas, à la requête de l'autre partie, un nouvel arbitre, ou lorsque les arbitres ne choisissent pas un nouveau surarbitre, le tribunal d'arrondissement désignera, à la requête de la partie, un arbitre ou surarbitre. La décision du tribunal est susceptible de réclamation.

Art. 703. § 1^{er}. La partie peut demander la récusation d'un arbitre ou surarbitre pour les mêmes causes qui justifient la récusation d'un juge. Une telle demande doit être faite dans le délai d'une semaine à compter de la date où l'on a appris la désignation d'un arbitre, mais au plus tard avant l'ouverture de l'instance par la cour

d'arbitrage, à moins que la partie ne rende vraisemblable le fait que la cause de récusation est survenue ou est arrivée à sa connaissance postérieurement.

§ 2. Le tribunal peut statuer sur la récusation d'un arbitre ou surarbitre en chambre du conseil. Cependant, s'il fixe l'audience, le tribunal convoque les personnes dont la récusation a été demandée.

Art. 704. § 1^{er}. Les arbitres ont droit à la rémunération pour leurs actes et au remboursement des dépenses subies à l'occasion de l'exercice de ces actes. S'il n'y a pas d'entente avec les parties au sujet de la rémunération, le tribunal d'arrondissement fixera en chambre du conseil la rémunération des arbitres proportionnellement à leur travail, ainsi que le montant des dépenses remboursables. La décision du tribunal est susceptible de réclamation.

§ 2. Les parties sont solidairement tenues du paiement de la rémunération et du remboursement des dépenses.

Titre III. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ARBITRAGE

Art. 705. § 1^{er}. Les parties peuvent déterminer elles-mêmes, tant que l'instance n'est pas ouverte, le mode de procédure à appliquer au cours de l'examen de l'affaire.

§ 2. A défaut d'une telle décision des parties, la cour d'arbitrage appliquera le mode de procédure qu'il jugera utile. La cour d'arbitrage n'est pas liée par les dispositions de la procédure civile. Toutefois, elle ne peut renoncer à éclaircir, sous tous leurs aspects, les circonstances indispensables à la solution de l'affaire.

Art. 706. § 1^{er}. La cour d'arbitrage peut entendre les parties, les témoins et les experts et recevoir leur promesse, mais elle ne peut user des moyens de contrainte.

§ 2. Pour faire accomplir un acte qu'elle ne peut exécuter elle-même, la cour s'adresse au tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel l'acte doit être accompli.

Art. 707. § 1^{er}. La sentence de la cour d'arbitrage est élaborée à la majorité absolue des voix, à moins que la clause n'exige l'unanimité. A défaut de majorité, la voix du surarbitre l'emporte.

§ 2. Lorsque, pendant l'élaboration de la sentence, l'unanimité ou la majorité requises des voix ne peuvent être réunies sur la solution de l'objet du litige dans son ensemble ou pour une partie, la clause arbitrale cesse d'avoir force obligatoire à cet égard.

Art. 708. § 1^{er}. La sentence de la cour d'arbitrage doit contenir:

- 1) l'indication de la clause arbitrale,
- 2) les lieu et date de l'élaboration de la sentence,
- 3) l'indication des parties et des arbitres,
- 4) la solution des prétentions des parties,
- 5) les motifs que la cour a retenus dans l'élaboration de la sentence,
- 6) la signature de tous les arbitres.

§ 2. Lorsque l'un quelconque des arbitres refuse de signer ou n'est pas en état de signer, une mention en est faite sur la sentence. La sentence signée par la majorité des arbitres a force légale.

Art. 709. La cour d'arbitrage signifie aux deux parties, contre récépissé ou accusé de réception, une copie de la sentence signée comme l'original.

Art. 710. § 1^{er}. Après avoir signifié aux parties une copie de la sentence, la cour

d'arbitrage déposera au tribunal le dossier de l'affaire avec l'original de la sentence, les récépissés et autres titres.

§ 2. Les cours d'arbitrage permanentes peuvent conserver le dossier dans leurs propres archives et dans ce cas, elles doivent les communiquer au tribunal sur sa demande.

Art. 711. § 1^{er}. La sentence de la cour d'arbitrage n'est pas susceptible de recours.

§ 2. Une sentence de la cour d'arbitrage et Une transaction conclue devant elle ont la même force légale qu'un jugement d'un tribunal d'État ou une transaction conclue devant un tel tribunal après qu'un tribunal d'État en aura constaté force exécutoire.

§ 3. La décision sur la force exécutoire de la sentence de la cour d'arbitrage ou de la transaction est rendue en chambre du conseil. Le tribunal refusera de rendre une telle décision s'il résulte du dossier déposé de la cour d'arbitrage que la sentence ou la transaction portent atteinte par leur contenu à la légalité ou aux règles de vie en société en République Populaire de Pologne.

§ 4. La décision sur la force exécutoire est susceptible de réclamation.

Titre IV. LE POURVOI EN CASSATION DE LA SENTENCE DE LA COUR D'ARBITRAGE

Art. 712. § 1^{er}. La partie peut demander la cassation d'une sentence de la cour d'arbitrage dans les cas suivants:

1) il n'y avait pas de clause arbitrale ou une telle clause était nulle ou a cessé sa force obligatoire;

2) la partie était privée de la faculté de défendre ses droits devant la cour d'arbitrage;

3) le mode de procédure devant la cour d'arbitrage, arrêté par les parties, ou les dispositions de la loi n'ont pas été observés, et notamment les dispositions sur la composition du tribunal, la votation, la récusation du juge et la sentence;

4) la solution concernant les prétentions des parties est inintelligible, renferme des contradictions ou porte atteinte à la légalité ou aux règles de vie en société en République Populaire de Pologne;

5) il y a des causes qui servent de fondement à la requête civile d'après les dispositions du code.

§ 2. Lorsque la solution dépasse les limites prévues par la clause arbitrale, la partie peut demander que la sentence soit cassée pour autant qu'elle dépasse la clause. Cependant, le dépassement des limites de la clause ne peut servir de fondement au pourvoi en cassation si la partie qui participait à la procédure n'a pas soulevé d'exception quant à l'examen des prétentions dépassant les limites de la clause arbitrale.

Art. 713. § 1^{er}. Le pourvoi en cassation d'une sentence de la cour d'arbitrage doit être introduit au tribunal dans un mois à compter de la signification de la sentence.

§ 2. Lorsque le pourvoi est formé sur les causes qui servent de fondement à la requête civile, le délai est calculé suivant les dispositions sur la requête civile.

§ 3. Le tribunal statuant en chambre du conseil peut arrêter l'exécution de la sentence de la cour d'arbitrage, mais il peut le faire dépendre du dépôt d'une garantie. La décision est susceptible de réclamation.

Art. 714. Le tribunal est lié par les chefs du pourvoi en cassation de la sentence de la cour d'arbitrage, mais il prend d'office en considération si la sentence ne porte pas atteinte à la légalité ou aux règles de vie en société en République Populaire de Pologne.

Art. 715. La procédure ouverte sur un pourvoi en cassation d'une sentence de la cour d'arbitrage se déroule selon les dispositions sur la procédure de première instance.

**RÈGLEMENT DU MINISTRE DES FINANCES DU 2 NOVEMBRE 1973
concernant l'imposition des personnes dont le domicile ou le siège
se trouvent à l'étranger, et qui perçoivent des recettes sur le territoire
de la République Populaire de Pologne**

Dziennik Ustaw [Journal des Lois] de 1973, n° 46, texte 274

En vertu de l'art. 11 de la loi du 16 décembre 1972 concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires (J. des L. n° 53, texte 338), de l'art. 20 al. 2 de la loi du 16 décembre 1972 concernant l'impôt sur les revenus (J. des L. n° 53, texte 339), de l'art. 5 al. 3 et de l'art. 11 al. 2 de la loi du 4 février 1949 concernant l'impôt sur les salaires (J. des L. n° 7, texte 41 avec amendements postérieurs), des articles 3, 5 al. 1^{er}, 18 al. 1^{er}, 101 al. 5 et 102 al. 5 du décret du 16 mai 1946 sur la procédure fiscale (J. des L. de 1963, n° 11, texte 60 et de 1972, n° 53, texte 338) ainsi que des articles 3 al. 1^{er}, 10, 11 et 12 al. 3 du décret du 26 octobre 1950 sur les obligations fiscales (J. des L. n° 49, texte 452 avec amendements postérieurs), il est arrêté ce qui suit:

§ 1^{er}. 1. Le présent règlement établit les règles de l'imposition, au moyen des impôts sur le chiffre d'affaires, sur les revenus et sur les salaires, des personnes physiques et juridiques ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger, et qui exercent une activité lucrative ou réalisent des revenus ou perçoivent des salaires sur le territoire de la République Populaire de Pologne.

2. Est réputée aussi activité lucrative commerciale exercée sur le territoire de la République Populaire de Pologne, la vente par les personnes, dont il est question à l'ai. 1^{er}, de marchandises à des destinataires polonais, quel que soit le lieu de la conclusion du contrat, lorsque ces personnes possèdent sur le territoire de la République Populaire de Pologne un bureau fonctionnant en vertu d'une autorisation donnée.

§ 2. 1. Sont exemptées de l'impôt sur le chiffre d'affaires les activités dans le domaine de la construction et du montage, exercées par les personnes dont il est question au § 1^{er} al. 1^{er}, lorsque les bénéficiaires des prestations fournies sont les unités de l'économie socialisée.

2. Sont exemptées de l'impôt sur les revenus les personnes dont il est question au § 1^{er} al. 1^{er}, en ce qui concerne les revenus tirés des activités définies à l'ai. 1^{er}, si la durée de la construction ou du montage n'excède pas six mois.

§ 3. 1. Sont exemptées de l'impôt sur le chiffre d'affaires les activités commerciales exercées pour son propre compte par les personnes dont il est question au § 1^{er} ai. 1^{er}, si les bénéficiaires des prestations fournies sont exclusivement les unités de l'économie socialisée.

2. Les personnes dont il est question au § 1^{er} al. 1^{er}, qui exercent une activité lucrative commerciale au nom et pour le compte d'autres personnes physiques ou juridiques n'ayant pas de domicile ou de siège sur le territoire de la République Populaire de Pologne et qui perçoivent une commission à ce titre, sont tenues à payer l'impôt sur le chiffre d'affaires s'élevant à 10 % de la commission touchée.

3. Sont exemptées de l'impôt sur les revenus les personnes dont il est question au § 1^{er} al. 1^{er}, en ce qui concerne les revenus tirés d'une activité lucrative commerciale exercée pour son propre compte, lorsque ces personnes, quoique possédant un bureau sur le territoire de la République Populaire de Pologne, effectuent toutes les transactions par l'intermédiaire d'une entreprise polonaise de représentation.

§ 4. Est exemptée des impôts sur le chiffre d'affaires et sur les revenus l'activité lucrative des centres culturels des États qui n'imposent pas une telle activité exercée sur leur territoire par des centres culturels polonais.

§ 5. 1. Dans les cas où entrent en jeu les circonstances prévues à l'art. 16 al. 1^{er} de la loi du 16 décembre 1972 concernant l'impôt sur les revenus (J. des L. n° 53, texte 339), appelée ci-après la loi concernant l'impôt sur les revenus, ou lorsqu'il est impossible d'évaluer les revenus d'après les livres de commerce, le revenu est évalué en appliquant les taux suivants du profit en fonction du chiffre d'affaires:

- 1) 10% — s'il s'agit d'activités de construction ou de montage,
- 2) 5% — s'il s'agit d'activités lucratives commerciales exercées pour son propre compte,
- 3) 30% — s'il s'agit d'autres activités.

Dans le cas cependant où la personne concernée prouve que la part du profit, découlant du bilan, dans le chiffre d'affaires de toutes ses activités lucratives à l'étranger et sur le territoire de la République Populaire de Pologne est inférieure, le revenu est évalué sur la base de cette part inférieure.

2. Est réputé chiffre d'affaires des activités dont il est question à l'ai. 1^{er} pt 2, la valeur des marchandises vendues par cette entreprise à ses clients polonais, quel que soit le lieu de la conclusion du contrat. Cette valeur est fixée d'après les prix déterminés par le contrat, convertis en zlotys selon le cours en vigueur. Lorsque le prix comprend également les frais de livraison de la marchandise au destinataire, la valeur est diminuée des frais documentés de transport et d'assurance.

§ 6. Sur les revenus des personnes dont il est question au § 1^{er} al. 1^{er}, tirés d'une activité lucrative non exemptée d'impôt, sauf celle mentionnée au § 8 al. 1^{er} et au § 9, on perçoit l'impôt sur les revenus selon le barème défini à l'art. 18. al. 1^{er} pt 3 de la loi concernant l'impôt sur les revenus, qui toutefois, ne peut excéder 50% du revenu.

§ 7. Les personnes dont il est question au § 1^{er} al. 1^{er}, qui réalisent les chiffres d'affaires et les revenus ou bien les revenus seulement non exemptés d'impôt, sauf ceux énumérés au § 8 al. 1^{er} et au § 9, sont tenus :

1) à tenir les livres de commerce ; ces livres doivent englober, en ce qui concerne l'activité commerciale exercée pour son propre compte, tous les chiffres d'affaires ayant pour origine la vente de marchandises à des clients polonais, quel que soit le lieu de la conclusion du contrat ; les recettes et les dépenses en monnaie étrangère doivent être converties dans les livres en zlotys selon le cours en vigueur ;

2) à déposer avant le 15 de chaque mois au Service des Finances du Présidium du Conseil du Peuple du quartier Varsovie-Centre, une déclaration sur le chiffre d'affaires et les revenus réalisés dans le mois écoulé, et à verser un acompte sur les impôts sur le chiffre d'affaires et sur les revenus ou bien sur l'impôt sur les revenus seulement, lorsque l'activité lucrative donnée est exemptée de l'impôt sur le chiffre d'affaires ; les acomptes sur l'impôt sur les revenus doivent être calculés à raison de $\frac{1}{12}$ du montant de l'impôt sur les revenus à percevoir sur les revenus annuels ;

3) à déposer avant la fin du mois de février de chaque année au Service des Finances mentionné sous 2), une déclaration sur le chiffre d'affaires et les revenus de

l'année écoulée, et à verser la somme représentant la différence entre le montant de l'impôt à percevoir sur le chiffre d'affaires et les revenus déclarés ou les revenus seulement, d'une part, et la somme des acomptes dûs en vertu de la disposition sous 2), d'autre part.

§ 8. 1. Les impôts sur le chiffre d'affaires et sur les revenus sont perçus des personnes dont il est question au § 1^{er} al. 1^{er}, sous forme d'un forfait :

1) sur les recettes au titre des sommes dues pour l'exportation de cargaisons ei-de passagers admis au transport dans les ports polonais par les entreprises étrangères de navigation maritime commerciale, à l'exception des cargaisons et des passagers en transit — s'élevant à 10% de ces recettes ;

2) sur les recettes réalisées en Pologne par les entreprises étrangères de navigation aérienne — s'élevant à 10%, de ces recettes ;

3) sur les recettes réalisées au moyen des activités telles que les spectacles, les divertissements ou les manifestations sportives, exercées par les entreprises étrangères, mais organisées par une entreprise polonaise de spectacles artistiques ou de variétés — s'élevant à 12% des sommes dues pour les services fournis.

2. Sont exemptées des impôts sur le chiffre d'affaires et sur les revenus les entreprises de navigation maritime et aérienne des États qui n'imposent pas les entreprises polonaises de navigation maritime et aérienne.

§ 9. 1. Un impôt fixé selon le barème défini à l'art. 18 al. 1^{er} pt 4 de la loi concernant l'impôt sur les revenus, n'excédant toutefois pas 30% du revenu, est perçu sur les revenus réalisés sur le territoire de la République Populaire de Pologne par les personnes dont il est question au § 1^{er} al. 1^{er}, tirés des droits patrimoniaux et des capitaux, en particulier des taxes sur la jouissance du droit à l'exploitation des inventions, des méthodes de production, des marques de fabrique et des droits d'auteur, des taxes de location des films et de leur diffusion dans les cinémas et à la télévision, des intérêts des crédits accordés ainsi que des dividendes et d'autres recettes au titre de la participation aux bénéfices des personnes juridiques.

2. L'impôt sur les revenus frappant les dividendes et les autres recettes au titre de la participation aux bénéfices des personnes juridiques, peut être réduit au profit de détenteurs de parts des personnes juridiques particulières sur la proposition du ministre du Commerce extérieur.

§ 10. Sur les salaires au titre de la création ou de l'activité scientifique, éducative, artistique, littéraire ou journalistique, transférés à l'étranger en monnaie étrangère, on perçoit l'impôt sur les salaires à raison de 30% du salaire versé, sans déduction des frais de réalisation.

§ 11. 1. A la perception des impôts sur le chiffre d'affaires et sur les revenus sous forme de forfait sur les recettes définies au § 8 al. 1^{er}, de l'impôt sur les revenus frappant les recettes définies au § 9 ainsi que de l'impôt sur les salaires définis au § 10, sont tenues, lors de chaque versement, les unités de l'économie socialisée versant les sommes dues en vertu des dispositions susmentionnées.

2. Lorsque des versements répétés sont effectués au cours d'une année au profit d'une même personne aux titres définis au § 9, l'impôt sur les revenus dû frappant chaque versement est calculé de cette façon qu'il représente la différence entre l'impôt dû sur la somme des versements effectués depuis le début d'année, conjointement avec le versement courant, et la somme de l'impôt perçu sur les versements antérieurs.

3. Les payeurs transfèrent l'impôt perçu au compte du Service des Finances du Présidium du Conseil du Peuple du quartier Varsovie-Centre avant le 10 du mois

suyant pour le mois écoulé, en déposant simultanément les bordereaux renfermant les données concernant le contribuable, le titre et le montant de la somme payée ainsi que le genre et le montant de l'impôt perçu.

§ 12. 1. Les personnes physiques ayant leur domicile à l'étranger, qui séjournent sur le territoire de la République Populaire de Pologne 6 mois au plus et qui perçoivent un salaire, sont tenues à payer l'impôt sur les salaires exclusivement sur le salaire perçu sur le territoire de la République Populaire de Pologne.

2. Lorsque les personnes, dont il est question à l'ai. 1^{er}, séjournent sur le territoire de la République Populaire de Pologne plus de 6 mois, elles sont tenues à verser à partir du 7^e mois de leur séjour l'impôt sur les salaires également sur le salaire perçu à l'étranger, à moins qu'elles soient exemptées de l'impôt en vertu de l'art. 5 al. 1^{er} pt 1^{er} de la loi du 4 février 1949 concernant l'impôt sur les salaires (J. des L. n° 7, texte 41 avec amendements postérieurs).

3. Les personnes dont il est question aux alinéas 1 et 2, qui reçoivent un salaire de l'étranger, sont tenues, dans un délai de 7 jours après l'expiration du mois au cours duquel elles ont reçu ce salaire, à calculer l'impôt dû sur les salaires et à le verser au compte de l'organe financier compétent d'après leur lieu de séjour, en déposant simultanément une déclaration mentionnant le montant du salaire, le montant de l'impôt et le mode de calcul du montant de l'impôt. Lorsque le salaire est versé par le payeur en Pologne, la personne versant ce salaire est tenue à calculer et à percevoir l'impôt sur les salaires.

§ 13. Dans les questions non réglées par le présent règlement en ce qui concerne l'imposition des personnes dont il est question au § 1^{er} al. 1^{er}, sont applicables les dispositions concernant les impôts sur le chiffre d'affaires, sur les revenus et sur les salaires ainsi que la procédure fiscale et les obligations fiscales, concernant les personnes physiques et juridiques qui ne sont pas des unités de l'économie socialisée, dont le domicile ou le siège se trouvent sur le territoire de la République Populaire de Pologne.

§ 14. Il est arrêté de ne plus évaluer l'impôt de compensation sur les recettes des personnes physiques dont il est question au § 1^{er} al. 1^{er}.

§ 15. Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables lorsqu'un accord conclu entre la République Populaire de Pologne et un autre État en dispose autrement.

§ 16. Sont exemptées des impôts sur le chiffre d'affaires et sur les revenus les recettes des personnes dont il est question au § 1^{er} al. 1^{er}, réalisées au titre d'exécution des contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement avec les unités de l'économie socialisée, si ces contrats prévoyaient une exemption d'impôt ou le paiement des impôts par le destinataire de la prestation.

§ 17. L'imposition des entreprises avec participation du capital étranger est réglée par des dispositions spéciales.

§ 18. Le règlement du ministre des Finances du 12 juin 1959 concernant l'évaluation du montant de l'impôt sur les salaires définis à l'art. 4 al. 2 de la loi concernant l'impôt sur les salaires transférés à l'étranger en monnaie étrangère (J. des L. n° 38 texte 236), est abrogé.

§ 19. Le règlement entre en vigueur le jour de sa publication.